



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/21
28 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA VINGT ET UNIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E3»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 4	8
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5 – 10	9
A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt et unième tranche	5 – 8	9
B. Les requérants	9 – 10	9
II. GEOTÉCNICA SA	11 – 61	11
A. Pertes liées à des contrats	13 – 19	11
1. Faits et assertions	13 – 16	11
2. Analyse et évaluation	17 – 18	12
3. Recommandation.....	19	12
B. Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales	20 – 25	12
1. Faits et assertions	20 – 23	12
2. Analyse et évaluation	24	13
3. Recommandation	25	13
C. Manque à gagner.....	26 – 37	13
1. Faits et assertions	26 – 31	13
2. Analyse et évaluation	32 – 36	13
3. Recommandation.....	37	14
D. Pertes de biens corporels	38 – 45	14
1. Faits et assertions	38 – 41	14
2. Analyse et évaluation	42 – 44	15
3. Recommandation.....	45	15
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	46 – 53	15
1. Faits et assertions	46 – 49	15
2. Analyse et évaluation	50 – 52	16
3. Recommandation.....	53	16
F. Pertes financières	54 – 60	16
1. Faits et assertions	54 – 57	16
2. Analyse et évaluation	58 – 59	17
3. Recommandation.....	60	17
G. Récapitulation des indemnités recommandées pour Geotécnica	61	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. GEOTEHNIKA.....	62	18
IV. CHARILAOS APOSTOLIDIS & CO. LTD.....	63 – 89	19
A. Pertes liées à des contrats	65 – 71	19
1. Faits et assertions	65 – 67	19
2. Analyse et évaluation	68 – 70	19
3. Recommandation.....	71	20
B. Opérations ou transactions commerciales	72 – 77	20
1. Faits et assertions	72 – 74	20
2. Analyse et évaluation	75 – 76	20
3. Recommandation.....	77	21
C. Manque à gagner/Frais généraux.....	78 – 81	21
1. Faits et assertions	78 – 79	21
2. Analyse et évaluation	80	21
3. Recommandation.....	81	21
D. Perte de biens corporels	82 – 88	21
1. Faits et assertions	82 – 83	21
2. Analyse et évaluation	84 – 87	22
3. Recommandation.....	88	22
E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Charilaos ..	89	22
V. ED ZÜBLIN AG (<i>Contrats</i>)	90 – 105	23
A. Pertes liées à des contrats	92 – 99	23
1. Faits et assertions	92 – 96	23
2. Analyse et évaluation	97 – 98	24
3. Recommandation.....	99	24
B. Requête subsidiaire.....	100 – 104	24
1. Faits et assertions	100 – 102	24
2. Analyse et évaluation	103	24
3. Recommandation.....	104	25
C. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ed Züblin..	105	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. ED ZÜBLIN AG (<i>Comptes en banque</i>).....	106 – 116	26
A. Pertes financières	109 – 115	26
1. Faits et assertions	109 – 112	26
2. Analyse et évaluation	113 – 114	26
3. Recommandation.....	115	27
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ed Züblin..	116	27
VII. SCHEU & WIRTH AG.....	117 – 124	28
A. Pertes dues à des contrats	120 – 123	28
1. Faits et assertions	120 – 121	28
2. Analyse et évaluation	122	28
3. Recommandation.....	123	28
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Scheu & Wirth.....	124	29
VIII. THAMATH INTERNATIONAL	125 – 147	30
A. Manque à gagner.....	128 – 135	30
1. Faits et assertions	128 – 132	30
2. Analyse et évaluation	133 – 134	31
3. Recommandation.....	135	31
B. Perte de biens corporels	136 – 139	31
1. Faits et assertions	136	31
2. Analyse et évaluation	137 – 138	31
3. Recommandation.....	139	32
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	140 – 146	32
1. Faits et assertions	140 – 143	32
2. Analyse et évaluation	144 – 145	32
3. Recommandation.....	146	33
D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Thamath.....	147	33

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. ENKA INSAAT VE SANAYI, A.S.	148 – 189	34
A. Pertes liées aux contrats.....	151 – 179	34
1. Faits et assertions	151	34
2. Analyse et évaluation	152 – 178	34
3. Recommandation.....	179	38
B. Pertes de biens corporels	180 – 188	38
1. Faits et assertions	180 – 185	38
2. Analyse et évaluation	186 – 187	40
3. Recommandation.....	188	40
C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Enka.....	189	40
X. CONTRACTORS 600 LIMITED	190 – 259	41
A. Pertes liées aux contrats.....	193 - 208	41
1. Faits et assertions	193 – 196	41
2. Analyse et évaluation	197 – 207	42
3. Recommandation.....	208	43
B. Perte de biens corporels	209 – 220	43
1. Faits et assertions	209 – 213	43
2. Analyse et évaluation	214 – 219	44
3. Recommandation.....	220	44
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	221 – 237	44
1. Faits et assertions	221 – 230	44
2. Analyse et évaluation	231 – 236	46
3. Recommandation.....	237	47
D. Pertes financières	238 – 258	47
1. Faits et assertions	238 – 247	47
2. Analyse et évaluation	248 – 257	48
3. Recommandation.....	258	50
E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Contractors 600.....	259	50

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XI. JOHN LAING INTERNATIONAL.....	260 – 288	51
A. Pertes liées aux contrats.....	263 – 282	51
1. Faits et assertions	263 – 272	51
2. Analyse et évaluation	273 – 281	53
3. Recommandation.....	282	54
B. Manque à gagner.....	283 – 287	54
1. Faits et assertions	283 – 284	54
2. Analyse et évaluation	285 – 286	55
3. Recommandation.....	287	55
C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour John Laing ..	288	55
XII. TRIPOD ENGINEERING CO. LTD.....	289 – 328	56
A. Pertes liées aux contrats.....	291 – 324	56
1. Faits et assertions/analyse et évaluation.....	291 – 323	56
2. Recommandation.....	324	61
B. Perte de biens corporels	325 – 327	61
1. Faits et assertions	325	61
2. Analyse et évaluation	326	61
3. Recommandation.....	327	61
C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Tripod	328	62
XIII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES PAR REQUÉRANT		63
<u>Annexe</u>		
Résumé des principes généraux.....		64

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Réclamation de Geotécnica.....	11
2. Indemnité recommandée pour Géotécnica.....	17
3. Réclamation de Charilaos	19
4. Indemnité recommandée pour Charilaos	22
5. Réclamation d'Ed Züblin	23
6. Indemnité recommandée pour Ed Züblin.....	25
7. Réclamation présentée par Ed Züblin	26
8. Indemnité recommandée pour Ed Züblin.....	27
9. Réclamation présentée par Scheu & Wirth	28
10. Indemnité recommandée pour Scheu & Wirth.....	29
11. Réclamation de Thamath.....	30
12. Indemnité recommandée pour Thamath.....	33
13. Réclamation d'Enka	34
14. Indemnité recommandée pour Enka.....	40
15. Réclamation de Contractors 600	41
16. Réclamation de Contractors 600 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	45
17. Indemnité demandée par Contractors 600 pour pertes financières	47
18. Indemnité recommandée pour Contractors 600	50
19. Réclamation de John Laing.....	51
20. Indemnité recommandée pour John Laing.....	55
21. Réclamation de Tripod.....	56
22. Indemnité recommandée pour Tripod.....	62
23. Indemnités recommandées pour la vingt et unième tranche	63

Introduction

1. À sa vingt-huitième session, en juin 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies («la Commission») a nommé le présent Comité de commissaires («le Comité»), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) («les Règles») et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles, au sujet de 11 réclamations incluses dans la vingt et unième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.
2. Une des réclamations – celle qu'avait déposée le Gouvernement croate au nom de la société Geotécnica – a été retirée pendant la procédure (voir le paragraphe 62).
3. Sur la base de son examen des réclamations qui lui avait été présentées jusqu'alors et des conclusions d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ceux-ci, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration, l'actuel Comité a élaboré des principes généraux concernant les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées au nom de sociétés («réclamations "E3"»). Ils figurent dans l'annexe I intitulée «Résumé des principes généraux» (le «Résumé»). Le Résumé fait partie du présent rapport et doit être lu conjointement.
4. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant les réclamations. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il a tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin, il a étoffé, sur le plan de la forme et du fond, les recommandations présentées dans le récapitulatif de son examen des diverses réclamations.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt et unième tranche

5. On trouvera, aux paragraphes 10 à 18 du Résumé, un résumé de l'historique de la procédure applicable aux réclamations de la catégorie «E3».

6. Le 28 février 2001, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations de la vingt et unième tranche. Aucune d'entre elles ne présentait de problèmes complexes, de documentation volumineuse ou d'indication de pertes extraordinaires qui auraient amené le Comité à la classer comme «exceptionnellement importante ou complexe» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles. Il lui incombait donc de mener à bien son examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter de la date de son ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa *c* de l'article 38 des Règles.

7. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter de renseignements ou de documents supplémentaires auprès du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a néanmoins insisté pour que les sociétés concernées, se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, fournissent les documents et les pièces justificatives nécessaires.

8. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou qui ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

B. Les requérants

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les 10 réclamations qui suivent, relatives à des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq:

a) Geotécnica SA, société de droit brésilien, qui réclame une indemnité totale de 6 291 263 dollars des États-Unis (US\$);

b) Charilaos Apostolidis & Co. Ltd., société de droit chypriote, qui demande une indemnité totale de US\$ 8 108 211;

c) Ed Züblin AG (*Contrats*), société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de US\$ 925 529;

d) Ed Züblin AG (*Comptes en banque*), société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de US\$ 4 400 419;

e) Scheu & Wirth AG, société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de US\$ 369 000;

f) Thamath International, société de droit indien, qui demande une indemnité totale de US\$ 749 239;

g) Enka Insaat Ve Sanayi, A.S., société de droit turc, qui demande une indemnité totale de US\$ 8 945 701;

h) Contractors 600 Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de US\$ 3 970 236;

i) John Laing International, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de US\$ 9 590 137;

j) Tripod Engineering Co. Ltd., société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de US\$ 9 518 280.

10. Ces réclamations en dollars des États-Unis représentent les montants invoqués, corrigés des variations de change selon les paragraphes 55 à 57 du Résumé.

II. GEOTÉCNICA SA

11. Geotécnica SA («Geotécnica») est une société de droit brésilien qui opère en Iraq dans le secteur bâtiment-travaux publics. Elle allègue que ses opérations en Iraq ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït par ce pays.

12. Geotécnica demande une indemnité de US\$ 6 291 263 (112 249 dinars irakiens (IQD) et US\$ 5 930 334, convertis par le requérant en US\$ 6 290 528) ou pertes liées à des contrats, pertes liées à des opérations ou transactions commerciales, manque à gagner, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers et pertes financières.

Tableau 1. Réclamation de Geotécnica

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées à des contrats	360 929
Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales	609 400
Manque à gagner	3 924 153
Perte de biens corporels	1 280 959
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	74 535
Pertes financières	41 287
<u>Total</u>	<u>6 291 263</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

13. Geotécnica demande une indemnité d'un montant total de US\$ 360 929 (IQD 112 249, convertis par le requérant en US\$ 360 194) pour pertes liées à des contrats. Cette réclamation couvre: a) US\$ 124 392 exigibles sur présentation du «procès-verbal de réception» (IQD 38 686, convertis par le requérant en US\$ 124 140); b) US\$ 236 537 de retenues (IQD 73 563 convertis par le requérant en US\$ 236 054).

14. Le 12 août 1985, Geotécnica a conclu un contrat avec l'Office national des barrages («SOD»), organisme public irakien couvrant la stabilisation et la contention des rives du réservoir du barrage de Derbendi-Khan (le «contrat du barrage»). La valeur totale de ce contrat s'élevait à IQD 2 763 905.

15. Le chantier s'est achevé le 9 août 1989. Par contrat, Geotécnica était tenue de rester sur le site 12 mois de plus, pour une période de maintenance. Elle affirme qu'elle n'a pu achever cette période de maintenance ni accomplir ses dernières obligations contractuelles à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui l'ont obligée à abandonner ses opérations en Iraq.

16. Geotécnica déclare qu'elle n'a pas reçu le paiement exigible à la réception des travaux (exécutés en août 1989), ni été remboursée de la moitié de la retenue prévue au contrat, parce qu'elle n'a jamais pu arriver au terme de la période de maintenance.

2. Analyse et évaluation

17. Pour ce qui est de l'élément a), les justificatifs présentés par Geotécnica attestent que les travaux ont été réalisés en août 1989. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission et elle n'ouvre pas droit à réparation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé, de condition d'antériorité fixée au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité ne peut recommander aucune indemnité de ce chef.

18. Pour ce qui est de l'élément b), relatif aux retenues contractuelles, les justificatifs présentés montrent que le remboursement devait échoir le 2 mai 1990. La réclamation relève donc de la compétence de la Commission. Le Comité constate que la période de maintenance devait se terminer le 9 août 1990. Rien n'indique que le contrat aurait été consommé de façon satisfaisante. Geotécnica a présenté des pièces qui corroborent ses dires, à savoir le contrat, le procès-verbal provisoire de réception des travaux et la correspondance échangée avec le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation iraquien, dans laquelle la réalité de la créance est reconnue. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 236 537 pour les retenues non liquidées.

3. Recommandation

19. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 236 537 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales

1. Faits et assertions

20. Geotécnica demande US\$ 609 400 pour «frais de développement commercial».

21. Geotécnica allègue que dans le cadre de ses activités en Iraq, elle poursuivait la réalisation d'un programme de développement commercial tendant à rechercher et à analyser de nouveaux projets et à soumissionner pour leur réalisation. Ce programme était coordonné par le directeur des marchés, à Rio de Janeiro, et faisait intervenir le directeur et le personnel de la succursale iraquienne, ainsi que des consultants.

22. Geotécnica déclare qu'il lui est impossible d'évaluer précisément le coût de chaque soumission, mais, selon l'expérience du passé et les chiffres standards dans les professions du BTP, elle calcule les frais de soumission comme un pourcentage de la valeur du marché dont il s'agit. Par exemple, les frais de développement commercial liés à une soumission dont le devis se situe entre US\$ 0 et US\$ 50 000, sont estimés à 7 % du total.

23. Geotécnica affirme qu'elle a engagé des frais de développement commercial à hauteur de US\$ 609 400 à l'occasion de sept soumissions présentées entre 1986 et 1990. À ses dires,

l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq font qu'elle ne pourra jamais récupérer ces montants.

2. Analyse et évaluation

24. Le Comité estime que les frais de développement commercial n'ont pas une relation de cause à effet directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces frais font partie des coûts normaux d'un entrepreneur qui prend le risque de ne pas remporter les marchés pour lesquels il fait une offre.

3. Recommandation

25. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux opérations et transactions commerciales.

C. Manque à gagner

1. Faits et assertions

26. Geotécnica demande US\$ 3 924 153 de manque à gagner.

27. En 1984, Geotécnica a soumis au SOD une offre pour la réalisation du contrat 12A, qui couvrait des travaux analogues à ceux du barrage de Derbendi-Khan (voir *supra*, par. 14). Le SOD a accepté la proposition et émis au bénéfice de Geotécnica, le 1^{er} décembre 1986, une «lettre d'adjudication» d'une valeur de IQD 4 100 000.

28. Le 11 novembre 1987, Banco do Brasil a consenti à financer le contrat sous le couvert d'un accord de crédit. Geotécnica a également constitué une garantie de bonne fin à hauteur de IQD 215 480. Elle affirme qu'à cette époque la guerre entre l'Iran et l'Iraq l'a obligée à reporter la signature de cet accord de crédit.

29. Après la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le SOD a confirmé l'adjudication dans une lettre datée du 1^{er} août 1989. Le 15 juin 1990, après négociation, Banco do Brasil a reconduit l'accord de crédit.

30. Cependant, Geotécnica déclare que les travaux faisant l'objet du contrat n'ont pu commencer à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

31. Geotécnica évalue son manque à gagner à 30 % de la valeur du contrat. Ce calcul est assis sur le devis final établi aux fins du contrat, moyennant certains ajustements parce que Geotécnica avait l'intention d'utiliser les mêmes installations, matériels et personnels de chantier que ceux qu'elle avait mis en œuvre pour le contrat du barrage de Derbendi-Khan, qu'elle venait de terminer.

2. Analyse et évaluation

32. Pour étayer sa demande d'indemnité au titre du manque à gagner, Geotécnica cite une proposition de contrat et un devis quantitatif datés de 1984 et un courrier que lui a adressé le SOD, dans lequel l'offre est approuvée, des pièces relatives à l'accord de prêt de Banco do

Brasil, un budget établi en 1990 pour appuyer la réclamation que Geotécnica fait valoir devant la Commission, les comptes globaux des exercices 1988 à 1990, faisant apparaître un bénéfice allant de 3 à 10 %, et le bilan de sa succursale iraquienne daté de 1986.

33. Le Comité juge que Geotécnica n'a pas suffisamment étayé ses prétentions. Le devis quantitatif a été établi en 1984, près de six années après la date à laquelle l'exécution du contrat aurait dû commencer. Les taux d'inflation enregistrés tant en Iraq qu'au Brésil entre 1984 et 1990 font douter sérieusement de la rentabilité de l'opération, même si le contrat avait été exécuté.

34. Geotécnica n'a pas présenté assez d'informations pour que le Comité avère si le budget établi en 1990 est réaliste au regard du devis quantitatif de 1984. Celui-ci est calculé en dinars irakiens, alors que le budget de 1990 l'est en dollars des États-Unis. Le devis ne précise pas la marge de bénéfice intégrée dans les prix qu'il mentionne. Le Comité a constaté qu'il était pratiquement impossible de mettre en correspondance ce budget et ce devis.

35. Les comptes globaux des exercices 1988 à 1990 ne donnent aucune information financière précise sur la succursale iraquienne. Les états financiers mondiaux d'une entreprise n'ont guère de liens, sinon pas du tout, avec la rentabilité d'un projet donné, à moins qu'il y ait une corrélation visible entre la réalisation de ce projet et les intentions de l'entreprise à l'échelle mondiale.

36. Le bilan de 1986 est beaucoup trop éloigné de la date à laquelle le contrat aurait dû être mis à exécution pour avoir la moindre valeur dans l'évaluation des pertes ou des profits.

3. Recommandation

37. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner.

D. Pertes de biens corporels

1. Faits et assertions

38. Geotécnica demande US\$ 1 280 959 au titre de la perte de biens corporels.

39. Geotécnica déclare qu'elle avait en Iraq diverses possessions (matériels, outils, accessoires, appareils électriques, mobilier) pour y mener ses activités contractuelles. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, une partie de ces possessions était au chantier de Derbendi-Khan (voir *supra*, par. 14), et l'autre à sa succursale de Bagdad.

40. Les biens considérés comprennent: a) du matériel exporté du Brésil en Iraq (26 articles); b) du matériel transporté d'un chantier à l'étranger (au Pérou) en Iraq (compresseur d'air); c) du matériel acheté en Iraq avant 1986 (roulottes, conteneurs, équipement, matériel de bureau); d) du matériel acheté en Iraq après 1986 (compresseur d'air, camionnette Toyota).

41. Geotécnica affirme qu'elle a été forcée d'abandonner ces biens en Iraq lorsque ce pays a envahi le Koweït.

2. Analyse et évaluation

42. Le Comité estime que Geotécnica a étayé ses prétentions quant aux éléments de perte suivants: a) matériel exporté du Brésil en Iraq; b) matériel transporté du Pérou en Iraq; d) matériel acheté en Iraq après 1986. Les justificatifs produits montrent que les articles en question ont été soit importés en Iraq, soit achetés dans ce pays par Geotécnica; le fait que la période de maintenance prévue au contrat relatif au barrage de Derbendi-Khan devait durer jusqu'en août 1990 corrobore l'affirmation de Geotécnica: le matériel se trouvait encore en Iraq au 2 août 1990. Le dossier montre également que Geotécnica a cessé ses opérations en Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par ce pays et qu'elle a laissé ses possessions sans surveillance.

43. Le Comité estime que Geotécnica n'a pas présenté assez d'éléments pour étayer sa plainte pour perte de biens corporels (élément c) ci-dessus), c'est-à-dire les biens achetés en Iraq avant 1986. Le seul justificatif présenté est le bilan de 1986 de la succursale iraquienne. Rien n'atteste que la société était propriétaire des articles considérés, ni que ceux-ci se trouvaient encore en Iraq au 2 août 1990.

44. Le Comité estime que la valeur des biens corporels constituant les éléments de perte a), b) et d) se dégage à US\$ 426 782, après dépréciation.

3. Recommandation

45. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 426 782 au titre de la perte de biens corporels.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

46. Geotécnica demande US\$ 74 535 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, dont: a) US\$ 44 335 de frais de démobilisation, et b) US\$ 30 200 de frais de résiliation des contrats d'embauche.

47. Geotécnica déclare qu'elle a été obligée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq de licencier tout le personnel qu'elle avait recruté pour l'Iraq et de le rapatrier au Brésil.

48. L'élément de perte a) (frais de démobilisation), comprend les billets d'avion de quatre employés, les frais d'excédent de bagages, les frais de voyage et le salaire de quatre techniciens pendant leur période d'attente (allant de 42 à 84 jours).

49. Pour ce qui est de l'élément de perte b), le contrat d'un technicien a été résilié le 3 novembre 1990, celui des trois autres l'ayant été le 21 octobre 1990. Geotécnica affirme qu'elle a versé à cette occasion aux quatre intéressés le solde de leur salaire mensuel, la partie de leur treizième mois de salaire annuel rapporté correspondant à la période allant de janvier à octobre 1990, et les congés accumulés en 1989 et 1990.

2. Analyse et évaluation

50. Geotécnica ne fournit aucun justificatif pour étayer sa réclamation pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

51. En réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, Geotécnica a déclaré que les versements salariaux avaient été faits par sa succursale iraquienne et qu'elle n'avait pas été en mesure de recouvrer après la guerre ses dossiers et ses documents budgétaires.

52. En l'absence de tout élément de preuve - déclarations sous serment, copies des passeports des salariés... -, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

3. Recommandation

53. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

F. Pertes financières

1. Faits et assertions

54. Geotécnica demande US\$ 41 287 au titre des pertes financières, soit: a) frais liés à la garantie de bonne fin du contrat du barrage (voir *supra*, par. 14) (US\$ 12 606); b) frais liés à la garantie de bonne fin du contrat 12A (voir *supra*, par. 27) (US\$ 28 681).

55. Pour ce qui est de l'élément de perte a), Geotécnica déclare qu'à la signature du contrat du barrage elle avait été obligée de constituer une garantie de bonne fin de IQD 158 000 par l'intermédiaire de Banco do Brasil, avec une contre-garantie émise par Banco de Desenvolvimento do Estado do Rio de Janeiro. Le 30 août 1988, la fermeture de cette dernière institution a obligé Geotécnica à constituer une autre garantie en hypothéquant son matériel. Elle l'a obligée aussi à faire assurer ce matériel.

56. La garantie de bonne fin est restée valable, et les primes d'assurance ont été automatiquement déduites des comptes de Geotécnica les 9 août 1990, 25 février 1991, 13 janvier, 16 mars et 30 septembre 1992 et le 26 mars 1993. En mars 1993, la Compagnie d'assurance a finalement consenti à suspendre la reconduction de la police. Geotécnica prétend qu'elle ne pourra recouvrer les primes du fait que l'Iraq a envahi et occupé le Koweït, empêchant ainsi l'exécution complète du contrat.

57. Pour ce qui est de l'élément de perte b), Geotécnica affirme que, le 12 novembre 1987, Banco do Brasil a émis une garantie de bonne fin pour le contrat du barrage et qu'elle a elle-même continué de payer les frais liés à cette garantie pendant 30 mois, jusqu'au moment où Banco do Brasil a consenti à l'annuler. Geotécnica soutient qu'elle ne peut recouvrer ses dépenses parce que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée d'exécuter intégralement le contrat.

2. Analyse et évaluation

58. Pour l'élément a), le Comité constate que les montants versés par Geotécnica le 9 août 1990 étaient directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les frais encourus après cette date ne sont pas directement causés par cette invasion, mais par le fait que Geotécnica n'a pas réussi à en empêcher la déduction opérée sur ses comptes (voir à ce propos les paragraphes 85 à 94 du Résumé). Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 4 862 au titre des montants versés le 9 août 1990.

59. Pour l'élément b), le Comité constate que Geotécnica n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que les frais liés à la garantie de bonne fin du contrat 12A étaient directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité de ce chef.

3. Recommandation

60. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 4 862 au titre des pertes financières.

G. Récapitulation des indemnités recommandées pour Geotécnica

Tableau 2. Indemnité recommandée pour Geotécnica

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées à des contrats	360 929	236 537
Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales	609 400	néant
Manque à gagner	3 924 153	néant
Perte de biens corporels	1 280 959	426 782
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	74 535	néant
Pertes financières	41 287	4 862
<u>Total</u>	<u>6 291 263</u>	<u>668 181</u>

61. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Geotécnica, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 668 181. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

III. GEOTEHNIKA

62. Le 7 juin 2001, la Commission a reçu de la Mission permanente de la République de Croatie un avis de désistement concernant la réclamation de Geotehnika. Cela étant, le Comité a pris une ordonnance de procédure le 19 juin 2001 en vertu de l'article 42 du Règlement, dans laquelle il a donné acte de ce retrait et mis fin à la procédure concernant les revendications de Geotehnika.

IV. CHARILAOS APOSTOLIDIS & CO. LTD.

63. Charilaos Apostolidis & Co. Ltd. («Charilaos») est une société de droit chypriote qui participait à la réalisation d'un certain nombre de projets en Iraq.

64. Charilaos demande une indemnité de US\$ 8 108 211 (IQD 2 254 265 et US\$ 859 770) au titre des pertes liées à des contrats, des pertes liées à des opérations ou transactions commerciales, du manque à gagner et de la perte de biens corporels.

Tableau 3. Réclamation de Charilaos

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées à des contrats	939 592
Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales	5 138 768
Manque à gagner/Frais généraux	45 016
Perte de biens corporels	1 984 835
<u>Total</u>	<u>8 108 211</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

65. Charilaos demande au total US\$ 939 592 (IQD 292 213) au titre des pertes liées à des contrats. Il semble qu'elle ait exécuté des contrats pour un certain nombre d'organismes iraquiens. À ses dires, les montants suivants lui restent dus: a) créances sur l'Organisme iraquien de passation des marchés de travaux (IQD 170 094); b) créances sur l'Organisme iraquien de passation des marchés de construction d'écoles (IQD 46 592); c) créances sur Al-Mansoor Contracting Company (IQD 5 739); d) «mandats bloqués à la Banque centrale» (IQD 11 356); e) caution douanière (IQD 58 432).

66. Les justificatifs produits par Charilaos montrent que les contrats relatifs aux éléments de perte a), b) et c) ont été achevés à diverses dates, soit en 1989, soit avant.

67. Charilaos n'a pas donné d'autres renseignements sur les éléments de perte d) et e).

2. Analyse et évaluation

68. Pour ce qui est des éléments de perte a), b) et c), c'est-à-dire les créances détenues sur trois organismes iraquiens, le Comité constate, à la lumière des pièces fournies par Charilaos, que cette société a effectué les travaux correspondants avant le 2 mai 1990. Les réclamations en question ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission et n'ouvrent pas droit à indemnité en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de

l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé de la condition d'antériorité fixée au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité ne peut recommander aucune indemnité.

69. Pour ce qui est de l'élément d), «mandats bloqués à la Banque centrale», Charilaos n'a pas présenté de pièces qui attesteraient cette perte, ou une autre causée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

70. Pour ce qui est de l'élément e), «caution douanière», selon l'interprétation des cautions douanières données aux paragraphes 141 à 144 du Résumé, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité.

3. Recommandation

71. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

B. Opérations ou transactions commerciales

1. Faits et assertions

72. Charilaos demande US\$ 5 138 768 (IQD 1 598 157) au titre de pertes sur des opérations ou transactions commerciales. Elle ne donne pas d'explication détaillée. Il semblerait que sa revendication porte sur deux choses: a) montant dû sur un contrat daté d'environ 1984 intéressant l'Université de Bagdad, phase 7 (IQD 1 250 000); b) un investissement dans une coentreprise lancée avec Alghanim and Assad Trading and Contracting WLL from Kuwait, concernant le même projet (IQD 348 157).

73. Pour ce qui est de l'élément de perte a), Charilaos déclare qu'elle a achevé l'exécution d'un contrat qui la liait en 1984 au Gouvernement iraquien, relatif à la phase 7 de l'Université de Bagdad. Elle déclare également que le Gouvernement iraquien a refusé, à cause de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, de la régler et qu'elle a demandé réparation pour rupture de contrat. Elle a entamé une procédure d'arbitrage en 1987 et précise que l'affaire est pendante. Elle ajoute que «la guerre du Golfe a donné naissance à des comportements délibérément illégaux chez les fonctionnaires publics et autres agents de l'État, tendant à la faire se désister».

74. Charilaos n'a pas donné plus d'explications sur l'élément de perte b).

2. Analyse et évaluation

75. Pour ce qui est de l'élément a), le Comité constate, d'après les quelques documents présentés par Charilaos, que la phase 7 de l'Université de Bagdad a été achevée en 1984. Même si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq devaient ultérieurement affecter la procédure d'arbitrage, le Comité estime que le non-règlement par le Gouvernement iraquien des travaux liés à ce projet n'avait pas pour cause directe l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais bien des événements antérieurs. De toute manière, le Comité juge que Charilaos n'a pas présenté de preuves suffisantes pour étayer ses prétentions.

76. Pour ce qui est de l'élément b), le Comité constate, au vu des quelques pièces présentées par Charilaos, que certains montants ont été investis dans la coentreprise en question

entre 1984 et 1988. Cela donne à penser que ces investissements ont été perdus, non à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais pour quelque autre raison préexistante. De toute manière, Charilaos n'a pas donné de justificatifs suffisants pour étayer ses prétentions.

3. Recommandation

77. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour pertes liées à des opérations ou transactions commerciales.

C. Manque à gagner/Frais généraux

1. Faits et assertions

78. Charilaos demande US\$ 45 016 (IQD 14 000) au titre du fonctionnement de son bureau iraquien pendant la période d'août à décembre 1990.

79. Charilaos n'explique pas comment ces pertes ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

80. Le Comité pense que les frais d'une de ses succursales doivent être considérés comme faisant partie des frais généraux de Charilaos. Selon l'interprétation donnée des frais de bureau du siège et les succursales aux paragraphes 120 à 124 du Résumé, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

3. Recommandation

81. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité pour manque à gagner/frais généraux.

D. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

82. Charilaos demande US\$ 1 984 835 (IQD 349 895 et US\$ 859 770) pour perte de biens corporels. Sa réclamation porte: a) sur des baraquements de chantier, y compris les accessoires et le mobilier (IQD 227 000); b) sur des matériels et des machines (IQD 102 045); c) sur des moyens de transport (IQD 20 850); d) sur des matériels en voie d'acheminement (US\$ 40 338 e) sur des machines (US\$ 619 432) f) sur des frais de transport (US\$ 200 000).

83. Charilaos ne donne pas beaucoup de détails sur cette réclamation. Pour ce qui est des éléments de perte a), b) et c), elle se contente de déclarer que ces préjudices «ont été entraînés par la guerre du Golfe». Quant à l'élément d), elle indique que les matériels en question «se sont perdus en Turquie à cause de la crise du Golfe». Quant à l'élément e), elle explique que les machines en question «sont restées en Iraq pendant la guerre du Golfe. Malgré les efforts que nous avons déployés après la guerre pour récupérer ce que nous avons laissé, nous n'avons pas encore retrouvé ces machines». En ce qui concerne enfin l'élément f), Charilaos explique que les machines qui se trouvaient à Aqaba (Jordanie) en route pour l'Iraq ont dû être transportées à Chypre pour des raisons de sécurité. L'opération aurait coûté US\$ 200 000.

2. Analyse et évaluation

84. Le Comité constate que Charilaos n'a pas présenté de justifications suffisantes pour corroborer ses allégations. Les seules pertes pour lesquelles elle a présenté des preuves sont les éléments c) et f).

85. En ce qui concerne l'élément c), «matériels en voie d'acheminement», Charilaos a produit une facture et un connaissement qui indiquent que les marchandises en question (des portes métalliques avec leur encadrement) ont été expédiées vers l'Iraq le 30 juillet 1990. Cependant, elle ne produit aucune pièce indiquant ce qui s'est passé ensuite. Par conséquent, le Comité n'est pas en mesure de recommander de l'indemniser de ce chef.

86. En ce qui concerne l'élément f), Charilaos a présenté une facture datée du 17 janvier 1991 émise par Nakufreight Ltd. pour un montant de 10 348 livres sterling, représentant le coût du fret. Cependant, Charilaos n'a rien produit qui expliquerait pourquoi ces frais seraient directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité n'est pas en mesure de recommander de l'indemniser à ce titre.

87. Faute de preuve quant aux autres éléments de perte, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité pour perte de biens corporels.

3. Recommandation

88. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour perte de biens corporels.

E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Charilaos

Tableau 4. Indemnité recommandée pour Charilaos

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées à des contrats	939 592	néant
Pertes liées à des opérations ou transactions commerciales	5 138 768	néant
Manque à gagner/Frais généraux	45 016	néant
Perte de biens corporels	1 984 835	néant
<u>Total</u>	<u>8 108 211</u>	<u>néant</u>

89. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Charilaos, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

V. ED ZÜBLIN AG (*Contrats*)

90. Ed Züblin AG («Ed Züblin») est une société de droit allemand qui avait conclu un marché de travaux de construction avec l'organisme iraquien d'équipement pour l'eau et l'assainissement, le «SCCWSP».

91. Dans le présent rapport, le Comité examine deux requêtes distinctes déposées par Ed Züblin, dont la seconde sera examinée *infra*, aux paragraphes 106 à 116. Dans la revendication considérée ici, Ed Züblin demande US\$ 925 529 pour des pertes liées à des contrats et au titre d'une «requête subsidiaire».

Tableau 5. Réclamation d'Ed Züblin

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées à des contrats	278 573
Requête subsidiaire	646 956
<u>Total</u>	<u>925 529</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

92. Ed Züblin demande au total US\$ 278 573 (DM 435 131) pour pertes liées à des contrats.

93. Le 23 février 1980, Ed Züblin a conclu avec le SCCWSP un contrat couvrant la construction et l'entretien des ouvrages liés au grand collecteur d'égout d'Al-Thawra («le contrat Al-Thawra»). Les travaux prévus ont été achevés en septembre 1984.

94. Ed Züblin déclare qu'en 1983 le SCCWSP, qui manquait de devises étrangères, lui a demandé d'organiser le financement des montants en deutsche mark qu'il lui devait pour les travaux effectués en 1983. Le 13 décembre 1983, le SCCWSP a conclu un accord de prêt avec Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH («AKA»), selon lequel le second consentait à prêter au premier un montant pouvant atteindre DM 12 700 000 aux fins de régler à Ed Züblin les créances liées au contrat Al-Thawra.

95. AKA a fait assurer 87,5 % du prêt consenti par la République fédérale d'Allemagne, représentée par Hermes. Les 12,5 % restants ont été couverts par une garantie d'exportation obtenue d'Ed Züblin.

96. Ed Züblin déclare qu'elle était en relations suivies avec le SCCWSP à propos du règlement du montant qu'on lui devait, mais que les négociations ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle prétend avoir subi une perte totale de DM 435 131, qui comprend les 12,5 % que n'avait pas couverts la garantie d'Hermes, des pertes de change et les intérêts courus du 2 août 1990 au 31 décembre 1993.

2. Analyse et évaluation

97. Le Comité constate que la réclamation d'Ed Züblin concernant les pertes dues à des contrats est bien étayée. Le requérant a présenté la copie de l'accord de prêt conclu entre l'Iraq et AKA, daté du 13 décembre 1983, des accords de reconduction du prêt, de la garantie d'exportation donnée par Ed Züblin en faveur d'AKA, datée du 9 décembre 1983, des avenants à la garantie d'exportation et de la correspondance échangée entre AKA et Ed Züblin, entre novembre 1988 et décembre 1993.

98. Cependant, le Comité constate que les travaux relatifs au contrat Al-Thawra étaient achevés en septembre 1984. Les dispositions prises en 1983 en matière de paiement étaient ainsi aménagées qu'au 2 mai 1990, certains versements n'avaient pas encore été faits. Selon l'interprétation des «accords de paiement différé» donnée aux paragraphes 68 à 77 du Résumé, le Comité juge que les travaux prévus au contrat ont été achevés en 1983 et que, par conséquent, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à une indemnité au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Selon l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé de la condition d'antériorité fixée au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité.

3. Recommandation

99. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour pertes liées à des contrats.

B. Requête subsidiaire

1. Faits et assertions

100. En même temps que sa réclamation pour pertes liées à des contrats, Ed Züblin a déposé une «requête subsidiaire» visant une indemnité de US\$ 646 956 (DM 1 010 545).

101. Ed Züblin déclare qu'AKA a présenté de son côté une réclamation distincte à la Commission au titre du préjudice que lui avait causé l'accord de prêt du 13 décembre 1983 conclu entre elle-même et le Gouvernement iraquien. Bien qu'elle en ait été partiellement indemnisée par Ed Züblin, AKA et Ed Züblin ont conclu un accord aux termes duquel AKA ferait valoir cette réclamation en son propre nom, mais pour le compte d'Ed Züblin. La solution paraissait plus facile sur le plan administratif.

102. C'est en vertu de cet accord qu'Ed Züblin présente une «requête subsidiaire» visant une indemnité de US\$ 646 956, mais qui ne vaut que si la requête d'AKA n'aboutit pas.

2. Analyse et évaluation

103. Quant au sort à réserver aux requêtes subsidiaires, le Comité souscrit à l'opinion exprimée dans le Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche des réclamations de la catégorie «E3», à savoir que le Comité n'a pas compétence à l'égard de ce genre de plaintes.

3. Recommandation

104. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la requête subsidiaire.

C. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ed Züblin

Tableau 6. Indemnité recommandée pour Ed Züblin

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes dues à des contrats	278 573	néant
Requête subsidiaire	646 956	néant
<u>Total</u>	<u>925 529</u>	<u>néant</u>

105. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Ed Züblin, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VI. ED ZÜBLIN AG (*Comptes en banque*)

106. Ed Züblin AG («Ed Züblin») est une société de droit allemand qui a fait des travaux de construction en Iraq.

107. Dans le présent rapport, le Comité examine deux requêtes distinctes déposées par Ed Züblin, dont la première a été examinée *supra*, aux paragraphes 90 à 105. Dans la revendication considérée ici, Ed Züblin demande US\$ 4 400 419 au titre de la perte de ses comptes à la banque iraquienne Rasheed, plus les intérêts.

108. La partie intérêts s'élève à US\$ 2 149 702. Pour les raisons expliquées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne fait aucune recommandation sur ce point.

Tableau 7. Réclamation présentée par Ed Züblin

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes financières	2 250 717
Intérêts	2 149 702
<u>Total</u>	<u>4 400 419</u>

A. Pertes financières1. Faits et assertions

109. Ed Züblin demande une indemnité de US\$ 2 250 717 (IQD 699 973 convertis par le requérant en DM 4 374 832) pour la perte des dépôts bancaires conservés à la succursale de Sa'doon de la banque Rasheed, à Bagdad.

110. Ed Züblin déclare qu'elle a ouvert le compte n° 85 351 auprès de la banque Rasheed à l'occasion d'un contrat entre la coentreprise germano-iraquienne pour la construction de bâtiments scolaires et le Ministère iraquien du logement et de la construction.

111. Le 16 septembre 1993, l'Iraq a adopté la loi n° 57, qui a eu pour effet de geler le compte en question, qui présentait à cette date un solde créditeur de IQD 699 973.

112. Ed Züblin demande le remboursement de ce montant, augmenté des intérêts courus du 1^{er} janvier 1990 au 30 novembre 2000 (voir *supra*, tableau 7).

2. Analyse et évaluation

113. Pour étayer sa réclamation au titre des pertes bancaires, Ed Züblin a présenté une copie du texte législatif ayant eu pour effet de geler son compte en banque, un contrat conclu en septembre 1980 entre la coentreprise germano-iraquienne de construction des bâtiments scolaires et le Ministère iraquien du logement et de la construction, ainsi qu'un certificat d'AKA fixant les taux d'intérêt variables applicables à ses emprunts à partir du 1^{er} janvier 1986.

114. Cependant, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 135 à 139 du Résumé des «dépôts bancaires en Iraq», le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité. Les preuves présentées par Ed Züblin n'établissent pas que l'Iraq était tenu, par contrat ou par quelque autre obligation, d'échanger en monnaie convertible les fonds déposés à la banque, ni qu'il avait autorisé l'exportation des fonds ainsi convertis.

3. Recommandation

115. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes financières.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ed Züblin

Tableau 8. Indemnité recommandée pour Ed Züblin

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes financières	2 250 717	néant
Intérêts	2 149 702	-
<u>Total</u>	<u>4 400 419</u>	<u>néant</u>

116. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Ed Züblin, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VII. SCHEU & WIRTH AG

117. Scheu & Wirth AG («Scheu & Wirth») est une société de droit allemand qui avait conclu avec l'Office iraquien des industries pharmaceutiques (le «SCDI»), un contrat prévoyant la fourniture et l'installation de deux chaudières.

118. Scheu & Wirth demande US\$ 369 000 pour des pertes liées à des contrats, plus les intérêts.

119. La réclamation relative aux intérêts porte sur US\$ 82 118 (DM 128 268). Pour les raisons expliquées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne fait aucune recommandation sur ce point.

Tableau 9. Réclamation présentée par Scheu & Wirth

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées à des contrats	286 882
Intérêts	82 118
<u>Total</u>	<u>369 000</u>

A. Pertes dues à des contrats1. Faits et assertions

120. Scheu & Wirth demande au total US\$ 286 882 (DM 448 109) pour des pertes liées à des contrats.

121. Le 8 mai 1985, Scheu & Wirth a conclu avec le SCDI un contrat de livraison et d'installation de deux chaudières. Le prix en était payable en huit versements. Le requérant déclare que les six premiers versements ont été effectués; le septième devait l'être le 1^{er} septembre 1989 et le huitième le 1^{er} mars 1990. Selon ses dires, ces deux derniers versements n'ont pas été réglés du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

122. Selon les pièces produites par Scheu & Wirth, les septième et huitième versements dont il s'agit portent sur des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission et elle n'ouvre pas droit à indemnité au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Selon l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé de la clause d'antériorité fixée au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnité.

3. Recommandation

123. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour pertes liées à des contrats.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Scheu & Wirth

Tableau 10. Indemnité recommandée pour Scheu & Wirth

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées à des contrats	286 882	néant
Intérêts	82 118	-
<u>Total</u>	<u>369 000</u>	<u>néant</u>

124. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Scheu & Wirth, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VIII. THAMATH INTERNATIONAL

125. Thamath International («Thamath») est une société de droit indien qui se définit elle-même comme entrepreneur et consultant pour les questions de main-d'œuvre. Elle a conclu un contrat (le «contrat») de fourniture de main-d'œuvre aux Northern Refineries de Baiji en Iraq (le «client iraquien»), contrat dont l'exécution a été interrompue par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

126. Thamath demande des indemnités d'un montant de US\$ 749 239 au titre d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels et de paiements faits ou secours accordés à des tiers.

127. Dans sa réponse à la notification adressée le 25 janvier 2001 conformément à l'article 34 des Règles, Thamath a aussi demandé des indemnités d'un montant de US\$ 506 995 pour factures non réglées relevant du contrat. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37 du Résumé, le Comité considère qu'il ne s'agit pas d'une réclamation supplémentaire.

Tableau 11. Réclamation de Thamath

<u>Élément de réclamation</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	453 195
Perte de biens corporels	5 000
Paiements faits ou secours accordés à des tiers	291 044
<u>Total</u>	<u>749 239</u>

A. Manque à gagner1. Faits et assertions

128. Thamath demande une indemnité d'un montant de US\$ 453 195 au titre d'un manque à gagner.

129. Le 2 novembre 1989, Thamath a conclu un contrat avec le client iraquien pour la fourniture pendant deux ans de main-d'œuvre et de cadres aux Northern Refineries de Baiji. Le nombre de travailleurs a varié en fonction des demandes de ce client. La fourniture de travailleurs devait commencer le 1^{er} janvier 1990.

130. La clause 12 *a* du contrat disposait que le client iraquien pouvait résilier le contrat avec un préavis de trois mois. La clause 12 *b* disposait que, s'il était mis fin au contrat pour cause de guerre et si l'entrepreneur et les travailleurs étaient obligés de partir, le client iraquien devrait indemniser Thamath en versant i) l'équivalent de six mois de salaire des travailleurs ou, s'il est inférieur, le montant effectivement versé par l'entrepreneur à ceux-ci; et ii) un montant équivalent à la perte effective estimée pour la durée du contrat restant à courir.

131. Thamath affirme que le contrat a été interrompu en août 1990 par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En septembre 1990, le client iraquien a arrêté de fournir des

vivres aux travailleurs et environ 60 % d'entre eux ont été forcés par les autorités iraqiennes de creuser des tranchées et d'effectuer d'autres travaux manuels. Ceci apparaît dans les bulletins de rémunération de septembre 1990 où les salaires sont plus faibles que les mois précédents. Les travailleurs ont été évacués par le Gouvernement indien entre le 13 et le 25 octobre 1990.

132. Thamath indique que les profits ont été de US\$ 30 213 pour septembre 1990 contre US\$ 56 300 en moyenne pendant les mois précédents, mais qu'il retient le chiffre de septembre 1990 comme base de sa réclamation pour manque à gagner. Par suite, le manque à gagner indiqué pour la période allant de septembre 1990 à décembre 1991 est de US\$ 453 195, ce qui correspond à 15 mois à US\$ 30 213.

2. Analyse et évaluation

133. Thamath a communiqué le contrat proprement dit, des télégrammes par lesquels l'autorité iraquienne demandait des travailleurs, des informations sur les états de paie avec une explication dans une déclaration écrite sous serment des raisons pour lesquelles les états de paie originaux n'ont pas pu être fournis et les comptes vérifiés pour la période allant de janvier à septembre 1990. Il a aussi présenté des éléments de preuve montrant qu'il avait été mis fin aux contrats d'emploi des travailleurs en octobre 1990 et que les travailleurs avaient reçu six mois de salaire à titre d'indemnité à cette époque.

134. Cependant, le Comité estime que Thamath n'a pas prouvé que le contrat aurait continué jusqu'en décembre 1991. Le client iraquien avait, selon les clauses du contrat, la possibilité de résilier celui-ci avec trois mois de préavis. Le Comité considère donc que Thamath a apporté la preuve d'un manque à gagner sur une période de trois mois. Il évalue ce manque à gagner à US\$ 90 639.

3. Recommandation

135. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 90 639 pour manque à gagner.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

136. Thamath demande une indemnité de US\$ 5 000 pour perte de biens corporels. Parmi ces biens figurent des meubles, du matériel de bureau et des ustensiles achetés pour le bureau local de Baiji. La société Thamath affirme que ces biens ont été abandonnés lorsqu'elle a été contrainte d'évacuer ses travailleurs de Baiji (Iraq).

2. Analyse et évaluation

137. La société Thamath a présenté une déclaration écrite sous serment par le responsable de son bureau local au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, attestant des besoins en mobilier et matériel de bureau à Baiji. Elle a aussi fourni des déclarations écrites sous serment dans lesquelles deux travailleurs sous contrat indiquent qu'ils étaient responsables de l'achat des biens sur lesquels porte la réclamation et que ces biens étaient encore en Iraq au

moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Thamath a déclaré que tous les autres éléments de preuve avaient été détruits lors de cette invasion et de cette occupation.

138. Compte tenu des éléments de preuve fournis par Thamath pour appuyer sa réclamation pour manque à gagner qui montrent que le contrat était effectivement en cours d'exécution au moment de l'invasion (voir les paragraphes 133 et 134 ci-dessus) et du fait que les biens sur lesquels porte la réclamation correspondent à ce que l'on trouve généralement dans un bureau local, le Comité recommande le versement d'une indemnité pour perte de biens matériels. Il évalue cette perte à US\$ 5 000.

3. Recommandation

139. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 5 000 au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

140. Thamath demande une indemnité de US\$ 291 044 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette somme correspond aux éléments suivants: a) résiliation des contrats d'emploi (US\$ 278 764); b) frais de nourriture (US\$ 11 264); c) frais de voyage (US\$ 1 016).

141. En ce qui concerne l'élément a), la société Thamath affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont forcé à mettre fin aux contrats d'emploi de 102 travailleurs (97 ouvriers de raffinerie, 5 cadres) en poste à la raffinerie de Baiji. Conformément à la clause 11 du contrat d'emploi-type, elle a versé à chacun d'eux six mois de salaire.

142. En ce qui concerne l'élément b), Thamath affirme qu'aux termes du contrat le client iraquien était tenu de fournir des rations alimentaires aux travailleurs. Le client iraquien a cependant cessé de le faire à partir de la dernière semaine d'août 1990. Thamath affirme qu'elle a été contrainte d'acheter des produits sur le marché noir et auprès de marchands ambulants pour 30 fois le prix normal. Elle a dû le faire jusqu'au moment où les travailleurs ont été évacués de l'Iraq en octobre 1990. Thamath affirme que ceux qui ont vendu les produits ont refusé de délivrer des reçus.

143. En ce qui concerne l'élément c), Thamath déclare que les travailleurs ont été évacués de Baiji à Bagdad par taxi. Le coût total a été de US\$ 1 016. Thamath affirme qu'il n'a pas été possible d'obtenir des reçus des chauffeurs de taxi.

2. Analyse et évaluation

144. Le Comité recommande le versement d'une indemnité au titre de l'élément a), résiliation des contrats d'emploi. Les versements des montants correspondants par Thamath sont directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Thamath a présenté pour ces montants des reçus émanant des divers travailleurs.

145. Le Comité recommande aussi le versement d'indemnités au titre des éléments b) et c). Thamath a prouvé qu'il avait 102 travailleurs en Iraq et que ceux-ci ont été évacués en octobre 1990. Le Comité considère que le montant des pertes a été de US\$ 12 280.

3. Recommandation

146. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 291 044 au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Thamath

Tableau 12. Indemnité recommandée pour Thamath

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Manque à gagner	453 195	90 639
Perte de biens corporels	5 000	5 000
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	291 044	291 044
<u>Total</u>	<u>749 239</u>	<u>386 683</u>

147. Se fondant sur ses recommandations relatives à la réclamation de Thamath, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant US\$ 386 683. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

IX. ENKA INSAAT VE SANAYI, A.S.

148. Enka Insaat Ve Sanayi, A.S. («Enka»), société de droit turc, participait à un certain nombre de projets en Iraq.

149. Enka demande une indemnité d'un montant de US\$ 8 945 701 pour pertes liées à des contrats et perte de biens corporels.

150. Enka demande aussi une indemnité pour les intérêts sur le montant principal de tout dédommagement dont le montant doit être déterminé par la Commission. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité n'a formulé aucune recommandation concernant la demande d'intérêts d'Enka.

Tableau 13. Réclamation d'Enka

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	7 265 449
Perte de biens corporels	1 680 252
Intérêts (pas de montant spécifié)	--
<u>Total</u>	<u>8 945 701</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

151. Enka demande une indemnité d'un montant total de US\$ 7 265 449 pour pertes liées aux contrats. Sa réclamation concerne quatre projets en Iraq: a) projet de cimenteries à Tasluja et Kerbela; b) projet de fabrique de cigarettes à Bagdad; c) deuxième projet de pont sur le Khabour; et d) projet de prolongation de l'oléoduc Iraq-Turquie. Le Comité examine ces projets les uns après les autres.

2. Analyse et évaluationa) Projet de cimenteries à Tasluja et Kerbela

152. Enka demande une indemnité d'un montant total de US\$ 5 199 715 pour les pertes liées au projet de cimenteries à Tasluja et Kerbela.

153. En 1981, Krupp Polysius AG («Krupp»), grosse société allemande de construction, a conclu avec l'Organisation nationale iraquienne pour les industries de la construction («STOKI») quatre contrats relevant du Ministère des industries légères pour la conception et la construction de deux cimenteries. Enka n'était pas partie à ces contrats. Enka a agi dans le cadre de quatre contrats de sous-traitance conclus avec Krupp. Enka indique que ces contrats de sous-traitance sont «quasiment identiques» aux contrats principaux conclus entre Krupp

et STOKI. Ces contrats de sous-traitance ont été signés entre mars et septembre 1981. La somme des prix pour ces contrats de sous-traitance était de DEM 204 045 799.

154. En vertu des quatre contrats de sous-traitance conclus entre Krupp et Enka, Enka serait payée pour ses services si Krupp recevait des versements de STOKI. Cependant, Krupp et STOKI ont conclu un arrangement spécial concernant les retenues de garantie. Krupp a payé Enka en totalité pour ses services au fur et à mesure que des travaux étaient achevés même lorsque STOKI bloquait les retenues. En contrepartie, Enka a émis en faveur de Krupp des garanties bancaires pour couvrir les retenues de garantie versées à Enka et les intérêts sur ces montants. Au fur et à mesure que STOKI versait les retenues à Krupp, Krupp débloquait progressivement les garanties bancaires. En revanche, si STOKI ne lui versait pas les retenues, Krupp pouvait utiliser les garanties et Enka perdait sa part sur ces retenues.

155. Les attestations de réception définitive ont été émises le 28 mars 1987 pour la cimenterie de Tasluja et le 16 mars 1987 pour la cimenterie de Kerbela. Cependant, Enka s'appuie sur les arrangements en matière de paiement qui étaient en vigueur après ces dates pour faire valoir que ses pertes ont été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

156. Dans les années 80, STOKI a eu des difficultés pour respecter les délais de versement au titre de ses contrats avec Krupp. STOKI et Krupp ont conclu une série d'accords de versements différés (datés des 24 mars 1983, 5 mai 1985, 13 avril 1987 et 18 avril 1987). Le dernier accord de ce type a été conclu le 12 mars 1990. Selon cet accord, STOKI reconnaissait qu'elle devait un total de DM 62 133 479. STOKI a accepté de payer un tiers du solde en dix tranches à partir d'avril 1990 et deux tiers au moyen de dix billets à ordre qui deviendraient exigibles entre juillet 1992 et avril 1994.

157. STOKI n'a pas pu respecter les clauses de l'accord de paiement différé de 1990 au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Krupp a utilisé les garanties bancaires données par Enka. Enka a fait valoir que Krupp n'avait pas respecté les clauses des contrats de sous-traitance conclus entre Enka et Krupp en passant le contrat de paiement différé de 1990 sans son accord. Enka et Krupp ont réglé ce différend au moyen d'un accord de règlement daté du 23 décembre 1992 (l'«Accord de règlement»).

158. Conformément à l'accord de règlement, Enka a versé à Krupp DM 5 640 000 en échange du déblocage de garanties bancaires d'un montant de DM 10 339 084. En outre, Krupp a transmis à Enka deux des billets à ordre émis conformément à l'accord de paiement différé de 1990, exigibles respectivement le 16 février et le 28 avril 1994, pour un montant total de DM 8 392 340,20.

159. Enka fait valoir que si STOKI n'avait pas violé les clauses de l'accord de paiement différé de 1990, Krupp lui aurait automatiquement retourné les garanties bancaires sans qu'Enka ne verse le montant de DM 5 640 000. Enka affirme donc qu'elle a subi une perte de DM 5 640 000, ou, «parce que STOKI a violé les clauses de l'accord de paiement différé de 1990, ... une perte dont on pouvait soutenir qu'elle était de DM 8 392 340,20».

160. Le Comité constate que les travaux concernant les cimenteries de Tasluja et Kerbela ont été achevés en mars 1987. Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 68 à 77 du Résumé à propos des «arrangements contractuels visant à différer les versements», le Comité

considère en outre que les accords de paiement différé conclus entre Krupp et STOKI qui prévoient le paiement de certains des travaux après le 2 mai 1990, plus précisément entre 1992 et 1994, n'ont pas pour effet de faire entrer la réclamation dans le domaine de compétence de la Commission. En outre, il est tout à fait clair qu'Enka est parvenue à un règlement avec Krupp en ce qui concerne ses droits dans le cadre de l'accord de règlement et il n'y a donc plus de «pertes» à indemniser. Enfin, le Comité fait observer que les billets à ordre qui ont été transmis dans le cadre de l'accord de règlement n'ont pas été acquittés en 1994 et ne relèvent donc pas non plus de la compétence de la Commission.

161. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité ne peut recommander aucune indemnisation pour les pertes liées aux projets concernant les cimenteries de Tasluja et Kerbela.

b) Projet concernant la fabrique de cigarettes à Bagdad

162. Enka demande des indemnités d'un montant total de US\$ 1 286 515 au titre de retenues de garantie exigibles pour le projet concernant la fabrique de cigarettes à Bagdad.

163. Le 30 juillet 1981, la société turque Kozanoglu-Cavusoglu Construction Company Incorporated («KCC»), a conclu un contrat avec l'Entreprise iraquienne des tabacs à Bagdad («ITSE») pour la construction et la maintenance d'une fabrique de cigarettes de 55 000 m². Cependant, la KCC a commencé en 1984 à connaître des difficultés financières et les deux parties ont résilié le contrat le 15 juillet 1984. La KCC a désigné Enka pour achever le projet, et l'ITSE et Enka ont conclu un nouveau contrat à cette fin. Aux termes de ce nouveau contrat, tous les biens utilisés pour le projet devaient être transférés à Enka.

164. Enka a achevé le projet en décembre 1988. À cette date, Enka a reçu l'attestation de réception provisoire et le dernier versement mensuel. Cependant, Enka déclare qu'elle était toujours en discussion avec l'ITSE sur la question de l'attestation de réception définitive et n'avait pas encore obtenu les acquits des diverses autorités gouvernementales iraquiennes lorsque ce processus a été interrompu par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

165. Le 20 août 1990, la Compagnie d'État pour les études sur la conception et la construction industrielles, relevant du Ministère iraquien de l'industrie et de l'industrialisation militaire, a confirmé par lettre qu'Enka avait «le droit» de recevoir «à peu près» ID 381 000 en retenues de garantie. Selon les calculs d'Enka, le montant dû est en réalité de ID 380 876.

166. Selon les éléments de preuve fournis par Enka, l'attestation de réception provisoire pour le contrat a été délivrée en décembre 1988. Le contrat entre la KCC et l'ITSE (adopté par la suite par Enka) dispose que la période de maintenance est d'un an. Le Comité conclut que l'attestation de réception définitive aurait dû être délivrée en décembre 1989 et que les retenues de garantie étaient dues et exigibles à cette date. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission et les pertes invoquées n'ouvrent pas droit à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité ne peut recommander aucune indemnisation pour les pertes liées au projet de fabrique de cigarettes à Bagdad.

c) Deuxième projet de pont sur le Khabour

167. Enka demande une indemnité d'un montant total de US\$ 389 815 pour les pertes liées au deuxième projet de pont sur le Khabour.

168. Le 29 mai 1984, Enka a passé un contrat avec l'Organisme d'état pour les routes et ponts, relevant du Ministère iraquien du logement et de la construction («Ministère du logement»), pour la conception et la construction d'un pont sur le fleuve Khabour à la frontière entre l'Iraq et la Turquie. Le prix total pour le contrat était de ID 1 100 100.

169. La période de maintenance a été achevée le 25 décembre 1986. Cependant, Enka déclare que le Ministère du logement lui doit encore US\$ 293 586 au titre des paiements échelonnés et US\$ 96 229 au titre des retenues de garantie.

170. Le 8 octobre 1987, le Ministère du logement a informé Enka qu'il avait décidé de ne pas régler les factures d'Enka tant qu'il n'aurait pas obtenu l'approbation des autorités turques pour le «nettoyage du lit du fleuve». Enka explique dans l'exposé de sa réclamation que «les paiements échelonnés n'ont pas été effectués par l'employeur parce que le Gouvernement iraquien voulait que le Gouvernement turc démolisse un élément de renforcement du lit du fleuve près du pont et utilisait Enka pour faire pression sur le Gouvernement turc».

171. Enka indique que le 2 août 1990 elle était sur le point d'obtenir les acquits qui devaient permettre le déblocage des sommes qui lui étaient dues. Cependant, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les employés d'Enka ont été évacués et Enka n'a pas pu obtenir les acquits et les retenues de garantie.

172. Les éléments de preuve présentés par Enka montrent que le deuxième projet de pont sur le Khabour a été achevé en décembre 1986. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission et les pertes invoquées n'ouvrent pas droit à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En outre, sur le plan des relations de cause à effet, les éléments de preuve présentés par Enka montrent que les dettes n'ont pas été réglées parce que l'Iraq a refusé de payer à partir de 1986. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que les pertes d'Enka ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé, en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures», figurant au paragraphe 16 de la résolution susmentionnée, le Comité ne peut recommander aucune indemnisation pour les pertes liées au deuxième projet de pont sur le Khabour.

d) Projet de développement du réseau d'oléoducs Iraq-Turquie

173. Enka demande des indemnités d'un montant total de US\$ 389 404 pour pertes liées au projet de développement du réseau d'oléoducs Iraq-Turquie.

174. Le 14 mars 1983, un consortium réunissant Enka et Toyo Engineering Corporation (Japon) (le «Consortium») a passé un contrat avec la State Organisation for Oil Projects («SCOP») pour la conception et la construction des installations clefs en main nécessaires pour accroître la capacité du réseau d'oléoducs Iraq-Turquie. Le prix total du contrat était de ID 29 534 313.

175. Le 14 décembre 1986, les parties ont conclu un Accord supplémentaire révisant les obligations qu'avaient les parties au titre du contrat original. Par cet accord supplémentaire, elles ont accordé des prolongations des délais, réglé la question des pénalités de retard et ajusté le prix du contrat pour tenir compte des travaux supplémentaires effectués par le Consortium.

176. Par cet accord supplémentaire, les parties ont aussi confirmé que SCOP devait à Enka US\$ 247 173 et ID 44 214, en retenues de garantie. Enka déclare que SCOP était tenu de débloquer les retenues de garantie après avoir délivré le certificat de prise en charge pour les avenants n^{os} 1 et 6 et le certificat de maintenance pour tous les travaux.

177. Le 9 juillet 1987, SCOP a délivré l'attestation de réception définitive qui indiquait que le certificat de prise en charge pour les avenants n^{os} 1 et 6 avait été délivré et que la période de maintenance était terminée. Cependant, le 2 août 1990, Enka n'avait pas encore reçu le certificat de maintenance. Enka indique qu'elle recueillait les acquits nécessaires auprès des diverses autorités gouvernementales mais que le processus avait été interrompu par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

178. Les éléments de preuve présentés par Enka montrent que le projet de développement du réseau d'oléoducs Iraq-Turquie était achevé en juillet 1987 et que les retenues de garantie étaient dues et exigibles à cette date. Par conséquent, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et les pertes invoquées n'ouvrent pas droit à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En outre, sur le plan des relations de cause à effet, les éléments de preuve présentés par Enka montrent que l'entreprise a eu des difficultés pour obtenir les acquits nécessaires à partir de 1987 lorsque les travaux ont été achevés. Il en ressort que ces difficultés n'étaient pas directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq mais s'expliquaient par d'autres raisons préexistantes. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution susmentionnée, le Comité ne peut recommander aucune indemnisation pour les pertes liées au projet de développement du réseau d'oléoducs Iraq-Turquie.

3. Recommandation

179. Le Comité ne recommande aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Pertes de biens corporels

1. Faits et assertions

180. Enka demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 680 252 au titre de la perte de biens corporels. Les pertes seraient liées au projet de fabrication de cigarettes à Bagdad (voir plus haut les paragraphes 162 à 166). La réclamation comporte deux éléments: a) biens sur lesquels Enka avait acquis un titre de propriété en vertu du contrat conclu entre Enka et l'ITSE (voir plus haut le paragraphe 163); b) les biens nécessaires pour le projet que l'entreprise Enka avait acheté elle-même.

181. En ce qui concerne l'élément de perte a), le contrat entre Enka et l'ITSE prévoyait qu'Enka deviendrait propriétaire de «toutes les machines et tout le matériel pour la construction,

l'installation et l'atelier, ainsi que des véhicules de service, des installations temporaires sur le site et des matériaux auxiliaires, des produits consommables et des pièces de rechange fournies ou importées pour le contrat [ITSE/KCC] ou dans le contexte de ce contrat». Enka déclare que le transfert effectif de la propriété des biens n'a pas eu lieu exactement comme indiqué dans le contrat. Retardé par des différends avec les autorités douanières iraqiennes, il n'a eu lieu qu'au début de 1990 quand le dernier point en litige a été réglé.

182. En ce qui concerne les éléments de pertes a) et b), l'entreprise Enka affirme qu'elle a tenu à jour un registre des actifs pour le projet, lequel a été vérifié par un comptable iraquien, ainsi que l'exigeait la loi. Elle s'appuie sur le registre estampillé des actifs pour le projet au 31 décembre 1988 pour étayer sa réclamation. La liste certifiée fait apparaître les coûts totaux d'acquisition ci-après (avec la valeur en US\$ au «taux de conversion contractuel»):

<u>Actif</u>	<u>(ID)</u>	<u>(US\$)</u>
Baraques	395 382	1 335 513
Machines et véhicules	804 355	2 716 934
Articles pour bureaux et campement	83 552	282 220
Matériel pour atelier et laboratoire	77 072	260 332
<u>Total</u>	<u>1 360 361</u>	<u>4 594 999</u>

183. Enka indique que l'amortissement cumulé pour tous les biens indiqués dans la liste certifiée est de ID 862 918 (US\$ 2 914 747 au taux de conversion contractuel). Par conséquent, la valeur comptable des biens, après amortissement, est de US\$ 1 680 252.

184. Enka déclare qu'après l'achèvement des travaux en décembre 1988 les actifs du projet sont restés sur le site en raison de différends douaniers non réglés. L'ITSE a apparemment refusé de transférer la propriété des actifs du projet à l'entreprise Enka tant que celle-ci n'aurait pas réglé d'anciennes dettes douanières de la KCC, dettes pour lesquelles Enka n'approuvait pas l'évaluation faite par les autorités douanières iraqiennes. Enka affirme que les différends ont été réglés au début de 1990, date à laquelle elle a officiellement acquis la propriété des actifs du projet de la KCC et demandé aux autorités douanières la permission de transférer l'essentiel de ces actifs afin de les utiliser pour le projet de barrage de Bekhme. L'entreprise Enka affirme qu'au 2 août 1990, elle n'avait pas reçu la permission d'effectuer de tels transferts et que les actifs étaient encore sur le site de la fabrique de cigarettes à Bagdad lorsque l'Iraq a envahi le Koweït.

185. Enka déclare qu'elle a posté des gardes pour protéger les actifs qui étaient encore sur le site du projet. Cependant, lorsque l'Iraq a envahi le Koweït, le personnel du bureau local d'Enka et ces gardes ont été évacués. Enka déclare qu'elle a «reçu depuis des informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien a saisi les actifs du projet de fabrique de cigarettes à Bagdad ... après que les employés d'Enka eurent été évacués et même que le matériel et le mobilier dans son ancien bureau local à Bagdad avaient été définitivement saisis peu après février 1992».

2. Analyse et évaluation

186. À l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels, Enka a présenté une liste des actifs fixes, datée du 31 décembre 1988; une lettre datée du 31 juillet 1990, adressée par le Ministère iraquien de l'industrie et de la défense aux autorités douanières iraqiennes, selon laquelle le Ministère ne voyait pas d'objection au transfert de la propriété des matériaux, outils et véhicules (sur la liste jointe) de KCC à Enka; un rapport daté du 21 août 1990, adressé par Enka à l'Association turque des entrepreneurs, rapport comprenant un tableau montrant la totalité des dommages et des risques encourus par Enka lors de ses opérations en Iraq; un rapport daté du 11 décembre 1990, adressé par Enka au Département turc pour les banques et les devises, présentant les «droits et réclamations» d'Enka découlant de ses activités contractuelles en Iraq. Les deux derniers rapports sont présentés par Enka comme des «résumés très préliminaires» des dommages subis par Enka par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

187. Enka n'a pas présenté de factures ou d'autres éléments de preuve de l'achat des biens. Elle n'a pas fourni d'éléments prouvant que les actifs inclus dans la liste des actifs fixes datée du 31 décembre 1988 étaient encore sur le site du projet au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les rapports datés du 21 août 1990 et du 11 décembre 1990 ne constituent pas des évaluations indépendantes des biens visés par la réclamation. Le Comité conclut qu'Enka n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation. Il ne recommande aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

3. Recommandation

188. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Enka

Tableau 14. Indemnité recommandée pour Enka

<u>Élément de preuve</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	7 265 449	néant
Perte de biens corporels	1 680 252	néant
Intérêts (aucun montant indiqué)	--	--
<u>Total</u>	<u>8 945 701</u>	<u>néant</u>

189. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Enka, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

X. CONTRACTORS 600 LIMITED

190. Contractors 600 Limited («Contractors 600») est une société régie par le droit du Royaume-Uni qui a participé à plusieurs projets concernant des travaux relatifs aux chemins de fer irakiens.

191. Contractors 600 demande à être indemnisée de pertes liées aux contrats, de pertes de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, ainsi que de pertes financières et d'intérêts pour un montant total de US\$ 3 970 236 (£ 2 088 344).

192. Les intérêts en question s'élèvent à US\$ 828 517 (£ 435 800). Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation au sujet des intérêts dont Contractors 600 demande à être indemnisée.

Tableau 15. Réclamation de Contractors 600

<u>Type de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 225 354
Perte de biens corporels	228 135
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	432 270
Pertes financières	255 960
Intérêts	828 517
<u>Total</u>	<u>3 970 236</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

193. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 225 354 (£ 1 170 536) pour pertes liées aux contrats.

194. La réclamation porte sur trois éléments de perte: a) des dettes à recouvrer pour des travaux relatifs aux chemins de fer irakiens (US\$ 2 114 652 (£ 1 112 307)), b) des stocks se trouvant au Royaume-Uni et les pertes entraînées par la vente de stocks (US\$ 95 097 (£ 50 021)) et c) un outillage vendu à la casse (US\$ 15 605 (£ 8 208)).

195. Dans le formulaire de réclamation E, Contractors 600 a classé les éléments de perte b) et c) parmi les pertes de biens corporels, mais le Comité estime qu'il s'agit plus exactement de pertes liées aux contrats.

196. Le Comité a analysé séparément chacun de ces éléments.

2. Analyse et évaluation

a) Dépenses à recouvrer pour des travaux relatifs aux chemins de fer irakiens

197. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 114 652 au titre de dettes à recouvrer pour des travaux relatifs aux chemins de fer qui ont été réalisés en Iraq.

198. De mai 1980 à juillet 1989, Contractors 600 a conclu en tout neuf contrats pour l'équipement d'un atelier d'entretien du matériel roulant et d'autres travaux de cet ordre. Ces contrats ont été passés avec la société des chemins de fer de la République d'Iraq, l'organisme irakien chargé de la mise en œuvre du nouveau concept ferroviaire et, dans un cas, avec un entrepreneur coréen. Les prix contractuels allaient de £ 2 394 à £ 11 354 382. Pour tous les contrats sauf un, les travaux ont été achevés avant le 2 mai 1990. Les travaux prévus par le neuvième contrat ont été achevés en juin 1990.

199. Selon Contractors 600, la valeur totale des dépenses à recouvrer en Iraq au 2 août 1990 était de £ 4 167 464 et le montant réclamé, soit 27 % du total à recouvrer, doit donc être considéré comme une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société ne donne aucune autre précision à ce sujet.

200. Le Comité constate que les travaux prévus par huit des neuf contrats sur lesquels porte la réclamation ont été achevés avant le 2 mai 1990. Par conséquent, les pertes liées à ces huit contrats n'entrent pas dans le domaine de compétence de la Commission et ne sont pas indemnisables au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Suivant la démarche adoptée en ce qui concerne les dettes et obligations préexistantes visées au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation au titre des huit contrats en question.

201. S'agissant du neuvième contrat, les seules preuves fournies par Contractors 600 sont des documents montrant que les garanties de restitution d'acomptes données par la société dans le cadre de certains contrats conclus avec l'organisme irakien chargé de la mise en œuvre du nouveau concept ferroviaire avaient toujours cours en mars 1992. Le Comité estime qu'il n'y a pas là suffisamment d'éléments pour étayer la réclamation en ce qui concerne le neuvième contrat. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée pour le neuvième contrat.

b) Stocks se trouvant au Royaume-Uni et pertes liées à la vente de stocks

202. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant de US\$ 95 097 pour des stocks se trouvant au Royaume-Uni et des pertes liées à la vente de stocks.

203. Contractors 600 affirme que, entre le 12 mars 1990 et le 29 janvier 1992, elle a acheté auprès de divers fournisseurs 11 éléments de stock qu'elle n'a pas été en mesure de vendre ou qu'elle a été contrainte de vendre à perte, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

204. Contractors 600 a soumis la facture du fournisseur pour chaque élément de stock visé par la réclamation. Le Comité estime toutefois que la société n'a pas fourni suffisamment de preuves établissant que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par

l'Iraq. Elle n'a apporté aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle elle était dans l'impossibilité de vendre les stocks considérés ou qu'elle n'avait pu en vendre qu'à perte. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des stocks se trouvant au Royaume-Uni et des pertes liées à la vente de stocks.

c) Outillage vendu à la casse

205. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant de US\$ 15 605 pour un outillage vendu à la casse.

206. Contractors 600 affirme que, au cours des mois de juillet et d'août 1990, elle a acheté à la Startrite Design Ltd., du Royaume-Uni, un outillage qu'elle a dû vendre à la casse en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

207. Contractors 600 a fourni les factures de la Startrite Design Ltd. pour l'outillage. Le Comité estime toutefois que Contractors 600 n'a pas apporté de preuves suffisantes pour démontrer que ces pertes étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Par exemple, la société n'a fourni aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle l'outillage acheté ne pouvait pas servir à quelque autre fin. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée pour l'outillage vendu à la casse.

3. Recommandation

208. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

209. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant total de US\$ 228 135 (£ 119 999) pour perte de biens corporels. La réclamation porte sur a) des importations temporaires (US\$ 61 319 (£ 32 254)), b) des véhicules abandonnés en Iraq (US\$ 72 466 (£ 38 117)), c) des appareils ménagers (US\$ 1 977 (£ 1 040)) et d) des stocks se trouvant au palais des expositions internationales de Bagdad (US\$ 92 373 (£ 48 588)).

210. En ce qui concerne l'élément de perte a) (importations temporaires), Contractors 600 affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a perdu des équipements et des machines importés temporairement en Iraq entre 1984 et 1987.

211. En ce qui concerne l'élément b) (véhicules abandonnés en Iraq), Contractors 600 aurait perdu quatre véhicules de la marque Toyota du fait de l'invasion et de l'occupation iraqiennes.

212. S'agissant de l'élément de perte c) (appareils ménagers), Contractors 600 affirme que, le 15 décembre 1990, elle a remis à un agent en douane de Bagdad, pour «entreposage temporaire», des appareils ménagers dont un téléviseur, un magnétoscope, un aspirateur et un four à micro-onde, qu'elle n'a jamais pu récupérer.

213. Quant à l'élément de perte d) (stocks se trouvant au palais des expositions internationales de Bagdad), Contractors 600 affirme qu'elle a perdu, en raison de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, certains éléments de stock qui se trouvaient au palais des expositions de Bagdad.

2. Analyse et évaluation

214. Le Comité estime que Contractors 600 n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels.

215. En ce qui concerne l'élément de perte a) (importations temporaires), Contractors 600 a communiqué des documents établissant l'importation temporaire en Iraq de chacun des articles sur lesquels porte la réclamation. Toutefois, la société n'a pas fourni d'éléments démontrant que ces biens se trouvaient toujours en Iraq au 2 août 1990 ou que leur perte était la conséquence directe de l'invasion.

216. En ce qui concerne l'élément de perte b) (véhicules abandonnés en Iraq), Contractors 600 a fourni des factures pour l'achat des véhicules datées de mai 1989. Encore une fois, rien ne prouve que les véhicules se trouvaient toujours en Iraq au 2 août 1990 ou qu'il y a un lien de causalité direct entre leur perte et l'invasion.

217. Pour l'élément de perte c), Contractors 600 a fourni à l'appui de sa réclamation un reçu daté du 15 septembre 1990 pour les articles entreposés temporairement. Ce reçu ne suffit pas pour démontrer que la société est propriétaire des articles ni que la perte de ces derniers a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

218. Pour l'élément de perte d), Contractors 600 a communiqué à l'appui de sa réclamation une liste datée du 27 novembre 1989 d'«articles actuellement stockés au palais des expositions». Ici encore, un tel document ne prouve pas que la société est propriétaire des articles, ou que ceux-ci se trouvaient toujours en Iraq au 2 août 1990, ou encore que leur perte résulte directement de l'invasion.

219. Au vu des éléments de preuve fournis, le Comité se trouve dans l'impossibilité de recommander une indemnisation pour l'une quelconque de ces pertes.

3. Recommandation

220. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

221. Contractors 600 demande une indemnité de US\$ 432 270 (£ 227 374) pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Les pertes concrètes sur lesquelles porte la réclamation sont énumérées au tableau 16.

Tableau 16. Réclamation de Contractors 600 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers

	<u>Élément de perte</u>	<u>US\$</u>	<u>£</u>
a)	Total des coûts salariaux et frais connexes	279 300	146 912
b)	Frais de rapatriement payés en Iraq	2 021	1 063
c)	Frais de rapatriement payés au Royaume-Uni	22 342	11 752
d)	Dépenses générales encourues en Iraq	116 462	61 259
e)	Frais d'annulation	2 958	1 556
f)	Appels téléphoniques professionnels – appels en Iraq	915	481
g)	Appels téléphoniques privés – appels en Iraq payés par Contractors 600	6 276	3 301
h)	Primes d'assurance supplémentaires – employés en Iraq	1 996	1 050
	<u>Total</u>	<u>432 270</u>	<u>227 374</u>

222. Dans le formulaire de réclamation E, Contractors 600 a classé les éléments de perte f), g), et h) dans la catégorie des pertes liées à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales, mais le Comité estime qu'il s'agit plus précisément de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

223. L'élément de perte a) (total des coûts salariaux et frais connexes) comprend i) les salaires versés à six employés au bénéfice d'un contrat de durée déterminée en Iraq et à des membres du personnel permanent, du 2 août 1990 jusqu'à la date de leur départ d'Iraq; ii) les allocations de soutien payées à six employés au bénéfice d'un contrat de durée déterminée en Iraq et à des membres du personnel permanent, du 2 août 1990 jusqu'à la date de leur départ d'Iraq; iii) les salaires versés à six membres du personnel permanent au Royaume-Uni affectés à des activités d'assistance, de solidarité et d'administration à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; et iv) les frais d'hôtel qu'a eu à payer le Directeur général de Contractors 600 en Iraq entre août et novembre 1990 alors qu'il prenait des dispositions en vue du départ des employés de la société.

224. L'élément de perte b) (frais de rapatriement payés en Iraq) a trait aux billets d'avion que Contractors 600 aurait payés pour quatre employés entre août et décembre 1990.

225. L'élément de perte c) (frais de rapatriement payés au Royaume-Uni) se rapporte aux billets d'avion, aux frais d'hébergement et autres frais que Contractors 600 aurait payés entre septembre 1990 et juillet 1991.

226. L'élément de perte d) (dépenses générales encourues en Iraq) couvre les dépenses pour provisions de bouche, main-d'œuvre, services à l'intention du personnel et frais de représentation que le bureau de Bagdad de Contractors 600 aurait engagées de septembre à

décembre 1990 et qui résulteraient directement de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq.

227. L'élément de perte e) (frais d'annulation) couvre les frais que Contractors 600 a payés pour le compte de l'un de ses employés qui a été contraint d'annuler des vacances en famille en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

228. L'élément de perte f) a trait aux appels téléphoniques entre les bureaux de la société au Royaume-Uni et des employés se trouvant toujours en Iraq, d'octobre 1990 à janvier 1991.

229. L'élément de perte g) a trait aux appels téléphoniques privés faits entre le Royaume-Uni et l'Iraq d'octobre 1990 à février 1991 par les proches des employés de Contractors 600 se trouvant toujours en Iraq. La société a payé ces appels.

230. L'élément de perte h) (primes d'assurance supplémentaires) se rapporte aux primes d'assurance que Contractors 600 a dû payer le 31 août 1990 et le 17 janvier 1991 pour deux employés de la société restés en poste en Iraq.

2. Analyse et évaluation

231. En ce qui concerne l'élément de perte a) (total des coûts salariaux et frais connexes), Contractors 600 n'a fourni aucune preuve à l'appui des parties i), ii) et iii) de cet élément. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée à ces titres. Quant à la partie iv), le Comité estime que les frais d'hôtel découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que Contractors 600 a fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation. Le Comité recommande donc qu'une indemnité d'un montant de US\$ 14 933 (£ 7 855) soit versée au titre de l'élément de perte a).

232. En ce qui concerne l'élément de perte b) (frais de rapatriement payés en Iraq), et l'élément c) (frais de rapatriement payés au Royaume-Uni), Contractors 600 a fourni des comptes de frais de la société pour les montants réclamés, une correspondance de son agent en Jordanie qui a coordonné les opérations de rapatriement de l'Iraq, des factures de l'agence de voyage utilisée par la société au Royaume-Uni, et une déclaration du Directeur général de la société attestant la validité des prétentions. Toutefois, Contractors 600 n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que les frais de rapatriement étaient supérieurs à ceux que la société aurait dû payer de toute manière si ses employés en Iraq avaient pu terminer normalement leur contrat. Par conséquent, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité pour les éléments de perte b) ou c).

233. En ce qui concerne l'élément de perte d) (dépenses générales encourues en Iraq), Contractors 600 a fourni un bordereau interne («600 Services Limited») faisant apparaître les montants réclamés. Toutefois, Contractors 600 n'a pas prouvé que les pertes étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni qu'elle avait effectivement encouru les dépenses correspondantes. Le Comité recommande donc qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte d).

234. En ce qui concerne l'élément de perte e) (frais d'annulation), le Comité estime que le paiement des frais considérés n'a pas de lien direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par

l'Iraq. La société a décidé en toute indépendance de prendre à son compte les frais d'annulation payés par son employé lorsque celui-ci a renoncé à ses vacances. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte e).

235. En ce qui concerne les éléments de perte f) et g), Contractors 600 a fourni des relevés et des notes de téléphone à l'appui de sa réclamation. Le Comité estime que de tels frais découlent directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 7 190 (£ 3 782) au titre des éléments de perte f) et g).

236. En ce qui concerne l'élément de perte h) (primes d'assurance supplémentaires), Contractors 600 a fourni des bordereaux des primes dont elle demande à être indemnisée. Le Comité conclut que ces dépenses sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 1 996 (£ 1 050).

3. Recommandation

237. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 24 119 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

238. Contractors 600 demande une indemnité d'un montant de US\$ 255 960 (£ 134 635) pour pertes financières. Les éléments de perte faisant l'objet de la réclamation sont énumérés au tableau 17.

Tableau 17. Indemnité demandée par Contractors 600 pour pertes financières

	<u>Élément de perte</u>	<u>US\$</u>	<u>£</u>
a)	Chambre de commerce de Colchester	563	296
b)	Messagerie	447	235
c)	Prime versée à l'ECGD	22 300	11 730
d)	Commissions de garantie	112 211	59 023
e)	Frais d'inscription à des séminaires	627	330
f)	Honoraires d'avocat	14 133	7 434
g)	Dépôts bancaires et petite caisse	105 679	55 587
	<u>Total</u>	<u>255 960</u>	<u>134 635</u>

239. Dans la formule de réclamation E, Contractors 600 a rangé les éléments a) à f) dans les pertes liées à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales, mais le Comité estime qu'il s'agit plus exactement de pertes financières.

240. Dans la formule de réclamation E, Contractors 600 a rangé l'élément g) dans les pertes de biens corporels, mais le Comité estime là encore qu'il s'agit plus précisément d'une perte financière.

241. L'élément de perte a) (Chambre de commerce de Colchester), comprend les frais facturés le 31 juillet 1990 par la Chambre de commerce de Colchester et du District pour des attestations (pays arabes). Contractors 600 n'a pas expliqué à quoi devaient servir ces attestations.

242. L'élément de perte b) (messagerie), concerne le transport de colis et de lettres à destination de Bagdad, par Jet Services UK Ltd. pour le compte de Contractors 600 entre les mois d'octobre et décembre 1990. Contractors 600 n'a pas expliqué dans quel but elle avait eu recours à ces services.

243. L'élément de perte c) (prime versée à l'Export Credits Guarantee Department (ECGD)), a trait à une prime de ligne de crédit payée par Contractors 600 à l'organisme britannique de garantie du crédit à l'exportation pour un contrat passé avec l'Institut iraquien des industries mécaniques. L'ECGD a remboursé à titre gracieux une partie de la prime versée. Contractors 600 affirme que le solde de £ 11 730 constitue une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

244. L'élément de perte d) (commissions de garantie), a trait à des dépenses que Contractors 600 aurait encourues entre le mois d'août 1990 et le mois de décembre 1992. La société n'a pas fourni d'autres précisions à ce sujet.

245. L'élément de perte e) (frais d'inscription à des séminaires), a trait aux frais payés par Contractors 600 à la Confederation of British Industry pour plusieurs séminaires sur la «crise du Golfe» qu'a organisés cette dernière de septembre à décembre 1990.

246. L'élément de perte f) (honoraires d'avocat), concerne les honoraires payés par Contractors 600 à deux études d'avocats différentes d'octobre 1990 à janvier 1992, pour des conseils au sujet des incidences de la «crise du Golfe».

247. L'élément de perte g) (dépôts bancaires et petite caisse) concerne une somme de ID 29 076 déposée sur un compte à la banque Rasheed auquel Contractors 600 n'aurait plus accès, ainsi qu'une somme de ID 3 920 que Contractors 600 affirme avoir remise à son agent le 16 décembre 1990 et qu'elle n'a pas récupérée.

2. Analyse et évaluation

248. En ce qui concerne l'élément de perte a) (Chambre de commerce de Colchester), Contractors 600 a fourni un reçu de la Chambre de commerce à l'appui de sa réclamation. Toutefois, la société n'a pas expliqué en quoi les frais résultaient directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte a).

249. En ce qui concerne l'élément de perte b) (messagerie), Contractors 600 a communiqué, à l'appui de sa réclamation, des factures de la Jet Services UK Ltd. Toutefois, Contractors 600 n'a pas expliqué en quoi le recours aux services de cette société avait un lien direct avec

l'invasion et l'occupation iraqiennes. Le Comité recommande donc qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte b).

250. Quant à l'élément de perte c) (prime versée à l'ECGD), Contractors 600 a communiqué à l'appui de sa réclamation des lettres qui lui avaient été adressées par l'ECGD. Toutefois, le Comité, suivant la démarche adoptée touchant les primes versées pour des garanties de crédit à l'exportation, telle qu'elle est exposée au paragraphe 98 du Résumé, recommande qu'aucune indemnité ne soit versée pour la perte de prime.

251. Pour ce qui est de l'élément de perte d) (commissions de garantie), Contractors 600 a communiqué une liste des commissions qu'elle aurait payées à ce titre. La société n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que ces dépenses résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte d).

252. En ce qui concerne l'élément de perte e) (frais d'inscription à des séminaires), le Comité conclut que les frais payés ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais découlent d'une décision commerciale prise en toute indépendance par Contractors 600.

253. En ce qui concerne l'élément de perte f) (honoraires d'avocat), le Comité juge utile de poser d'abord quelques principes généraux au sujet des demandes d'indemnisation pour des honoraires d'avocat ou des frais de justice payés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité est d'avis que de telles dépenses sont, en gros, de trois ordres. Premièrement, il y a les honoraires payés après le début de l'invasion et de l'occupation iraqiennes par des sociétés qui ont demandé des conseils en vue du recouvrement des dépenses auprès de l'autre partie à un contrat de projet ou de quelque autre entité – une société d'assurance par exemple. Dans certains cas, des dépenses ont été engagées pour tenter une action en justice dans ce même but, toujours après le 2 août 1990.

254. Deuxièmement, il y a les dépenses encourues par ceux qui ont demandé des conseils sur les réclamations à adresser à la Commission ou ont cherché à se faire aider pour l'établissement des dossiers. Il y a encore, troisièmement, les dépenses effectuées dans d'autres buts ou à d'autres fins.

255. Le Comité est d'avis que les frais de la première catégorie sont en principe indemnifiables à titre de dépenses engagées en vue d'atténuer les pertes, pour autant que soient apportés des éléments de preuve établissant le but des conseils ou de l'assistance demandés ou de l'action intentée et justifiant le montant calculé de la perte. Les dépenses de la deuxième catégorie définie ci-dessus sont à considérer comme faisant partie des frais d'établissement des dossiers et doivent donc être traitées suivant la démarche exposée au paragraphe 60 du Résumé. Les frais de la troisième catégorie ne paraissent être nullement indemnifiables.

256. En ce qui concerne la réclamation déposée par Contractors 600, le Comité conclut que cette société n'a pas consulté des avocats dans le but d'atténuer des pertes qui seraient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais bien pour obtenir des conseils d'ordre général sur divers points. Par conséquent, le Comité conclut que les frais

correspondants ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de l'élément de perte f).

257. En ce qui concerne l'élément de perte g) (dépôts bancaires et petite caisse), Contractors 600 n'a fourni aucun élément établissant que les fonds auraient pu être échangés contre des devises convertibles et transférés hors de l'Iraq. Suivant la démarche adoptée en ce qui concerne les fonds déposés sur des comptes bancaires en Iraq et les petites caisses, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 135 à 140 du Résumé, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

3. Recommandation

258. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes financières.

E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Contractors 600

Tableau 18. Indemnité recommandée pour Contractors 600

<u>Type de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 225 354	néant
Perte de biens corporels	228 135	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	432 270	24 119
Pertes financières	255 960	néant
Intérêts	828 517	--
<u>Total</u>	<u>3 970 236</u>	<u>24 119</u>

259. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Contractors 600, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 24 119. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XI. JOHN LAING INTERNATIONAL

260. John Laing International («John Laing») est une société de droit britannique. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle exécutait un contrat portant sur la construction d'un centre aéromédical à Bagdad.

261. John Laing demande une indemnité d'un montant de US\$ 9 590 137 au titre de pertes liées aux contrats et du manque à gagner.

262. John Laing réclame également le paiement d'intérêts, d'un montant déterminé par la Commission, sur le principal de toute indemnité qui pourra lui être accordée. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés par John Laing.

Tableau 19. Réclamation de John Laing

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	9 018 757
Manque à gagner	571 380
Intérêts	--
<u>Total</u>	<u>9 590 137</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

263. John Laing demande une indemnité d'un montant total de US\$ 9 018 757 (£ 4 743 866) pour pertes liées aux contrats. La réclamation porte sur a) les pertes subies au titre du contrat relatif au centre aéromédical (US\$ 3 485 493, soit £ 1 833 369) et b) un montant à rembourser à l'ECGD (US\$ 5 533 264, soit £ 2 910 497).

264. Dans le formulaire de réclamations «E», John Laing a classé l'élément b) dans la catégorie des «paiements consentis ou secours accordés à des tiers», mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt de pertes liées à un contrat.

265. Le Comité note d'emblée que cette réclamation est liée à une réclamation présentée par Tripod Engineering Co. Ltd. («Tripod»), qu'il examine également dans le présent rapport (voir par. 289 à 328). L'avantage pour le Comité, lorsqu'il a à examiner des réclamations connexes est qu'il dispose ainsi d'une plus grande somme d'informations que si une seule réclamation avait été présentée. En outre, lorsque le Comité examine pour la première fois une réclamation relative à un projet qui fait l'objet de réclamations connexes devant d'autres comités, il détermine avec ceux-ci comment procéder aux recoupements et qui doit s'en charger.

266. Le 25 août 1988, Tripod avait conclu un contrat avec Iraqi Airways pour la conception du bâtiment destiné à abriter un centre aéromédical à Bagdad. Le 29 juin 1989, Tripod avait conclu

un accord avec John Laing en vertu duquel les deux parties convenaient de former une coentreprise pour exécuter le contrat. L'accord prévoyait que les profits et les pertes seraient répartis à part égale entre les deux partenaires.

267. Le contrat portait sur un montant total de £ 18 680 000. Cette somme se ventilait comme suit: a) conception du bâtiment et cahier des charges (£ 490 000), b) direction du chantier (£ 300 000), c) fourniture, mise en place, formation au maniement et maintenance de l'ensemble des installations (£ 17 890 000).

268. L'exécution du contrat a commencé le 14 avril 1989 et devait être menée à bien en 36 mois (avril 1992). Le premier lot, a) conception du bâtiment et cahier des charges, a été exécuté et payé. Selon l'appendice 1 du contrat, intitulé Programme des travaux, l'exécution du lot b) direction du chantier, devait démarrer le 24^e mois du contrat (avril 1991) et celle du lot c) livraison des principales installations, le 28^e mois du contrat (août 1991).

269. John Laing affirme que le 2 août 1990, le contrat a été interrompu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À compter de cette date, toutes les licences d'exportation ont été retirées et la société n'a pas été autorisée à poursuivre ses échanges commerciaux avec la partie iraquienne. Le 14 août 1990, John Laing a notifié à Iraqi Airways l'existence d'un cas de force majeure.

270. John Laing affirme qu'il a encouru des frais pour préparer l'exécution des lots b) et c) du contrat et que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les sommes correspondantes ne pourront maintenant jamais être recouvrées.

Élément de perte a)

271. John Laing chiffre l'élément de perte a) de la réclamation comme suit:

<u>Coûts</u>	<u>£</u>
Coûts primaires établis sur la base du grand livre des coûts contractuels	5 433 657
Dépenses d'appui afférentes au personnel contractuel	204 852
Personnel du siège	509 744
Services internes – 1 % des coûts primaires	54 336
Marge de 2,5 %	155 064
Frais de financement	530 493
Total	<u>6 888 146</u>
<u>À déduire: sommes reçues</u>	
Du client	(2 124 280)
De l'ECGD (voir élément de perte b))	(2 930 497)
<u>Total partiel</u>	<u>(5 054 777)</u>
<u>Montant total de la perte</u>	<u>1 833 369</u>

Élément de perte b)

272. L'élément de perte b) concerne une demande d'indemnisation présentée par John Laing au nom de l'ECGD. Le contrat était en effet garanti par l'ECGD. Aux termes de la garantie spécifique pour travaux accordée par l'ECGD, ce dernier a versé à John Laing un montant total de £ 2 930 497 (les 27 novembre 1992 et 21 décembre 1992). John Laing a remboursé un montant total de £ 20 000 à l'ECGD en 1993, suite à la cession à un tiers d'un caisson hyperbare qui avait été fabriqué conformément aux clauses du contrat relatif au centre aéromédical. L'obligation de minimiser ses pertes continue de courir pour John Laing, qui est tenu de rembourser à l'ECGD les montants éventuellement recouvrés.

2. Analyse et évaluation

273. Dans sa réclamation, John Laing différencie l'élément de perte a) et l'élément de perte b). Toutefois, le fait qu'un organisme tel que l'ECGD a versé une somme à un maître-d'œuvre ne prouve pas que celui-ci a subi une perte d'un montant correspondant, ou de tout autre montant, aux fins de la présentation d'une demande d'indemnisation à la Commission. En conséquence, tout en notant la façon dont John Laing a formulé sa réclamation et le fait qu'il a reçu un montant substantiel de l'ECGD, le Comité est tenu d'analyser la réclamation et les pièces justificatives fournies à l'appui de celle-ci par John Laing afin de déterminer quelle perte éventuelle l'intéressé peut invoquer conformément aux critères appliqués par la Commission. Le Comité considère que le fait qu'un montant a été versé n'a pas de rapport avec la question de la perte. De même, le fait que John Laing présente la réclamation au nom de l'ECGD n'entre pas en ligne de compte.

274. Cela étant, le Comité doit toutefois examiner si le paiement effectué par l'ECGD devrait être pris en compte pour calculer le montant final recouvré par John Laing, au même titre qu'un règlement ou un acompte. Le Comité estime que la réponse est négative. Le versement effectué par l'ECGD ne constitue pas un règlement définitif mais est subordonné à la clause selon laquelle John Laing doit rembourser l'ECGD si la société obtient un dédommagement d'une autre source. En conséquence, dans la mesure où l'indemnité que pourrait recommander le Comité ferait double emploi avec le montant versé par l'ECGD, John Laing serait tenu de rembourser ce montant à l'ECGD. En l'occurrence, le versement effectué par l'ECGD n'a pas éteint la réclamation. Dans la mesure où il n'y a pas de chevauchement, la perte qu'invoque John Laing demeure une perte actuelle. Il semble donc au Comité que le versement effectué par l'ECGD n'aurait qu'un rapport incident avec la question des intérêts qui, pour les raisons exposées dans le Résumé au paragraphe 58 n'est pas abordée à ce stade.

275. John Laing a fourni une documentation détaillée à l'appui de sa réclamation. La société a produit une copie du contrat conclu entre Tripod et Iraqui Airways, une copie des contrats de coentreprise conclus entre John Laing et Tripod, des justificatifs pour tous les éléments de coût figurant dans la réclamation et des nombreuses pièces de correspondance reçues de l'ECGD.

276. Le Comité conclut que l'exécution du contrat a été interrompue et n'a pu reprendre en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le Comité estime que sur le montant total de £ 4 743 866 réclamé, seul un montant de £ 1 293 443 représente une perte imputable directement à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le raisonnement du Comité est exposé ci-après.

277. Premièrement, les «coûts primaires établis sur la base du grand livre des coûts contractuels» représentent des dépenses raisonnables compte tenu de la nature du contrat. Toutefois, le Comité a déduit des dépenses de personnel, s'élevant à £ 115 526 un montant total de £ 42 835 – toutes sommes portant sur 1991 – car les justificatifs fournis par John Laing montrent que l'unique employé basé en Iraq a été rappelé en décembre 1990 et affecté à un autre projet en avril 1991.

278. Deuxièmement, John Laing a inclus dans sa réclamation la prime de £ 1 062 794 versée à l'ECGD pour garantie spécifique. Toutefois, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 98 du Résumé en ce qui concerne les primes versées pour les garanties de crédit à l'exportation, le Comité déduit cette somme du montant total réclamé.

279. Troisièmement, les dépenses d'appui afférentes au personnel contractuel, les dépenses de personnel au siège et le coût des services internes sont tous des coûts évalués et non des objets de dépense. Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 120 à 124 du Résumé, en ce qui concerne les dépenses au siège et dans les succursales, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour ces éléments de la réclamation.

280. Quatrièmement, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les frais de financement d'un montant de £ 530 493. John Laing n'a fourni aucun élément attestant l'existence d'une facilité de découvert générale ou spécifique; en tout état de cause, de tels frais n'ont pas de lien de causalité directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais sont fonction de l'appréciation commerciale d'une société quant au financement de ses activités.

281. En conclusion, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 2 459 017 au titre de pertes liées aux contrats.

3. Recommandation

282. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 2 459 017 au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

283. John Laing demande une indemnité d'un montant de US\$ 571 380 (£ 300 546) pour manque à gagner au titre du contrat concernant le centre aéromédical. Il chiffre ce manque à gagner comme suit:

	<u>£</u>
Bénéfice escompté du contrat: £ 18 680 000 x 100/102,5 x 2,5 %	455 610
À déduire: bénéfices inclus dans la réclamation au titre de pertes liées aux contrats	(155 064)
<u>Total</u>	<u>300 546</u>

284. Le «bénéfice inclus dans la réclamation au titre de pertes liées aux contrats», d'un montant de £ 155 064, correspond à la «marge de 2,5 %» (voir par. 271 ci-dessus). Il s'agit de la portion du bénéfice imputable à la période avril 1989-août 1990.

2. Analyse et évaluation

285. Pour justifier sa réclamation au titre d'un manque à gagner, John Laing s'est appuyé sur l'abondante documentation fournie pour sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats et sur une déclaration de ses comptes selon laquelle «une marge calculée sur la base de 2,5 % du coût total, avant frais financiers, est une évaluation raisonnable de la marge nette (déduction faite des frais généraux) que l'on peut s'attendre à dégager sur le contrat».

286. Compte tenu des règles énoncées aux paragraphes 125 à 131 du Résumé en ce qui concerne les éléments de preuve à fournir pour les réclamations au titre d'un manque à gagner, le Comité conclut que John Laing n'a pas étayé sa réclamation pour manque à gagner. Il a fourni des justificatifs des dépenses encourues jusqu'en août 1990 et a démontré qu'il avait perçu jusqu'à cette date les montants prévus conformément aux clauses du contrat mais cela ne suffit pas à prouver que le contrat aurait été mené à bien en produisant le bénéfice invoqué.

3. Recommandation

287. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour John Laing

Tableau 20. Indemnité recommandée pour John Laing

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	9 018 757	2 459 017
Manque à gagner	571 380	néant
Intérêts	--	--
<u>Total</u>	<u>9 590 137</u>	<u>2 459 017</u>

288. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de John Laing, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 2 459 017. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XII. TRIPOD ENGINEERING CO. LTD.

289. Tripod Engineering Co. Ltd. («Tripod») est une société de droit britannique. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait passé un certain nombre de contrats avec différentes entités iraqiennes s'occupant principalement de fourniture de matériel.

290. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 9 518 280 au titre de pertes liées aux contrats et de la perte de biens corporels.

Tableau 21. Réclamation de Tripod

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	9 415 618
Perte de biens corporels	102 662
<u>Total</u>	<u>9 518 280</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions/analyse et évaluation

291. Tripod demande une indemnité d'un montant total de US\$ 9 415 618 (£ 4 952 615) au titre de pertes liées aux contrats. La réclamation porte sur six contrats différents. Le Comité les examine l'un après l'autre.

a) Station d'épuration de Nahrawan

292. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 3 025 762 (£ 1 591 551) au titre de pertes liées à un contrat relatif à la station d'épuration de Nahrawan.

293. Le 3 janvier 1989, Tripod a conclu un contrat avec la Société d'État iraqienne de travaux publics (le «client iraqien») pour la conception de la station d'épuration et la fourniture d'équipement et de matériel que le client iraqien devait installer à Nahrawan.

294. Le contrat portait sur un montant total de £ 1 526 992 plus ID 12 000 à verser en Iraq. Il prévoyait un paiement différé à échéance d'un an, c'est-à-dire un an à compter de la date d'expédition du matériel.

295. Les justificatifs fournis par Tripod montrent qu'elle a effectué 12 expéditions de matériel entre le 17 juin 1989 et le 19 mai 1990. Tripod déclare avoir reçu un seul paiement du client iraqien, pour un montant de GBP 26 119, le 1^{er} août 1990.

296. Le contrat (95 % de sa valeur) était garanti par l'ECGD. Tripod a reçu de cet organisme un montant total de GBP 1 425 829, 10 mois après les dates de paiement initialement prévues. Tripod chiffre le solde non réglé du contrat comme suit:

	<u>GBP</u>
Valeur du contrat (1 349 082 + 13,1875 pour cent d'intérêt)	1 526 992
Moins: un paiement reçu de l'Iraq le 1 ^{er} août 1990	26 119
Montant total des paiements dus un an après l'expédition	<u>1 500 873</u>
À déduire: paiement reçu de l'ECGD	(1 425 829)
Solde non réglé (total)	<u>75 044</u>

297. Tripod chiffre le montant réclamé comme suit:

	<u>GBP</u>
Montant à rembourser à l'ECGD	1 425 829
Solde non réglé	75 044
Manque à gagner et intérêts dus pour retards de paiement	<u>90 678</u>
<u>Total</u>	<u>1 591 551</u>

298. Le Comité constate que 11 des 12 expéditions ont été effectuées avant le 2 mai 1990. En conséquence, la réclamation relative à ces 11 expéditions ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de ces 11 expéditions.

299. En ce qui concerne la dernière expédition, effectuée le 19 mai 1990, le Comité estime que la réclamation y relative entre dans le champ de compétence de la Commission et que Tripod a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de cette réclamation. La valeur de l'expédition est chiffrée à GBP 109 566. En conséquence, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 208 300 au titre de cette expédition.

b) Centre aéromédical

300. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 6 110 010 (GBP 3 213 865) au titre de pertes liées à un contrat portant sur le centre aéromédical à Bagdad.

301. D'après les documents présentés par Tripod, cette société avait passé le 25 août 1988 un marché avec Iraqi Airways portant sur la conception des locaux, la direction du chantier, la fourniture de matériel, la mise en service et la formation au maniement des installations d'un centre aéromédical à Bagdad, pour un montant total de GBP 18 680 000. La durée prévue des travaux était de 36 mois.

302. Le 27 février 1989, Tripod a cédé le contrat conclu le 25 août 1988 avec Iraqi Airways à une coentreprise formée par Tripod et John Laing (voir par. 260 à 288 ci-dessus) pour un montant total de GBP 2 175 000. Sur ce montant, John Laing a versé une somme de GBP 620 000 en août 1989. Le solde, soit un montant de GBP 1 555 000, était dû entre mai 1991 et juillet 1992 et n'a jamais été versé.

303. Le contrat était financé dans le cadre de la ligne de crédit Grande-Bretagne/Iraq. John Laing prenait en charge le coût de l'assurance contractée auprès de l'ECGD, qui couvrait notamment le risque de crédit. Du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le contrat a été suspendu et une demande d'indemnisation a été soumise à l'ECGD au titre de la couverture du risque de crédit. Le 30 novembre 1992, John Laing est convenu de payer à Tripod un montant de GBP 950 000 à titre de règlement intégral et définitif.

304. Tripod chiffre le montant dû au titre du contrat comme suit:

	<u>GBP</u>
Montant total dû par John Laing	2 175 000
À déduire: paiements reçus de John Laing	(620 000)
À déduire: paiements reçus de l'ECGD (par l'intermédiaire de John Laing)	(950 000)
Solde non réglé	<u>605 000</u>

305. Tripod déclare en outre que Iraqi Airways prévoyait initialement que le contrat signé le 25 août 1988 inclurait la fourniture et l'installation de systèmes électriques et mécaniques dans le bâtiment abritant le centre aéromédical. Toutefois, il fut décidé d'attribuer le marché principal d'abord, et d'établir ultérieurement un avenant pour ces systèmes. Tripod déclare qu'il était en train de finaliser les négociations relatives à ces travaux, qui devaient représenter une valeur de plus de GBP 12 000 000, lorsque «les sanctions ont été imposées, entraînant l'annulation du projet». Tripod déclare qu'il en est résulté un manque à gagner de GBP 1 400 000.

306. Tripod chiffre le montant de l'indemnité demandée comme suit:

	<u>GBP</u>
i) Montant restant dû par John Laing	605 000
ii) Intérêts bancaires pour retards de paiement	258 865
iii) Manque à gagner suite à l'annulation du contrat	1 400 000
iv) Paiement reçu de l'ECGD (à rembourser à l'ECGD)	<u>950 000</u>
<u>Total</u>	<u>3 213 865</u>

307. S'agissant de l'élément de perte i) de la réclamation, à savoir le solde non reçu de John Laing, les éléments de preuve fournis par Tripod montrent que le 2 novembre 1992

John Laing et Tripod ont conclu un accord aux termes duquel John Laing paierait à Tripod GBP 950 000 à titre de règlement amiable intégral. Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 152 à 155 du Résumé en ce qui concerne les «règlements amiables», le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour cet élément de la réclamation.

308. En ce qui concerne l'élément de perte ii), intérêts bancaires dus pour retards de paiement, le Comité ne formule aucune recommandation pour les raisons énoncées au paragraphe 58 du Résumé.

309. En ce qui concerne l'élément de perte iii), manque à gagner suite à l'annulation du contrat, le Comité considère que Tripod n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ses allégations concernant le bénéfice potentiel. Elle n'a pas fourni de documentation démontrant que les négociations relatives à l'avenant ultérieur avaient toute chance d'aboutir, ni de documentation étayant son affirmation selon laquelle l'exécution des travaux, une fois menée à bien, aurait permis de dégager le bénéfice escompté. En conséquence, le Comité estime que Tripod n'a pas fourni les preuves requises du manque à gagner, dont il est question aux paragraphes 125 à 131 du Résumé; il n'est donc pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

310. En ce qui concerne l'élément de perte iv), à savoir le paiement d'un montant de GBP 950 000, le Comité formule l'observation suivante. Le 2 novembre 1992, John Laing a proposé de verser à Tripod un montant de GBP 950 000 à titre de règlement intégral et définitif pour toute réclamation que Tripod aurait présentée contre John Laing du fait de la coentreprise. Cette proposition était sous réserve de la réception par John Laing d'un montant approximatif de GBP 2,7 millions de la part de l'ECGD, à titre de règlement amiable. De fait, le 18 novembre 1992 ou autour de cette date, l'ECGD et John Laing sont convenus d'un tel règlement et l'ECGD a exécuté cet accord en reconnaissant sa responsabilité et en consentant un paiement d'un montant de GBP 2 867 711 (soit GBP 2 580 940, déduction faite de la fraction du contrat non couverte par l'assurance), le 27 novembre 1992. Dans l'intervalle, tablant sur la reconnaissance par l'ECGD de sa responsabilité et sur son paiement, Tripod avait signé un accord de règlement amiable définitif, acceptant l'offre de John Laing. Ce règlement a été dûment exécuté.

311. Il s'ensuit, de l'avis du Comité, que non seulement, comme indiqué ci-dessus, Tripod n'a pas démontré qu'il subsiste une perte devant faire l'objet d'une indemnisation par la Commission, mais qu'en outre Tripod n'a pas démontré qu'il est tenu de rembourser quelque somme que ce soit à l'ECGD. Pour le Comité, cette conclusion est confortée par le fait que l'intégralité du paiement versé par l'ECGD figure dans la réclamation de John Laing (voir par. 260 à 288 ci-dessus). En conséquence, le Comité considère que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnité.

c) Fourniture de matériel de laboratoire

312. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 49 430 (GBP 26 000) pour non-réception d'un paiement correspondant à la livraison de matériel de laboratoire à l'Université de Bagdad.

313. Tripod n'a fourni que très peu d'informations pour expliquer sa réclamation. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Tripod déclare qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve parce que les documents ont été perdus lors du déménagement des bureaux.

314. Tripod affirme qu'elle a fourni le matériel en septembre 1989 et qu'il était convenu que le paiement serait effectué un an après la date de l'expédition, c'est-à-dire en septembre 1990. Toutefois, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce paiement n'a pas été reçu.

315. Sur la base des informations fournies par Tripod, le Comité constate que le matériel de laboratoire a été fourni en septembre 1989. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'intégration donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

d) Fourniture d'un laryngoscope

316. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 172 684 (GBP 90 832) pour non-réception du paiement correspondant à la fourniture d'un laryngoscope au Ministère de la santé à Bagdad.

317. Tripod a expédié le laryngoscope en Iraq le 24 janvier 1990. Le paiement était dû le 21 janvier 1991. Tripod allègue qu'elle n'a jamais été payée pour ce matériel du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

318. Les éléments de preuve fournis par Tripod montrent que le laryngoscope a été expédié en Iraq le 24 janvier 1990. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnité au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

e) Fourniture de pièces de rechange pour le matériel médical

319. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 5 648 (GBP 2 971) au titre de la fourniture de pièces de rechange pour le matériel médical au Ministère de la santé à Bagdad.

320. Les pièces de rechange ont été livrées à l'Iraq le 30 avril 1990. Le paiement était dû le 30 avril 1991. Toutefois, Tripod déclare qu'aucun paiement n'a été reçu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

321. Les pièces justificatives fournies par Tripod montrent que les pièces de rechange ont été livrées à l'Iraq le 30 avril 1990. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnité au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce

qui concerne la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

f) Fourniture d'un microscope à balayage

322. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 52 084 (GBP 27 396) pour la livraison d'un microscope électronique à balayage à l'Institut spécial de génie industriel en Iraq. Le microscope a été expédié par avion en Iraq le 2 juin 1990.

323. Les pièces justificatives fournies par Tripod montrent que le microscope a été fourni à l'Iraq le 2 juin 1990. En conséquence, la réclamation relève de la compétence de la Commission. Tripod a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 52 084.

2. Recommandation

324. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 260 384 au titre des pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

325. Tripod demande une indemnité d'un montant de US\$ 102 662 (GBP 54 000) au titre de la perte de biens corporels. Tripod déclare qu'elle disposait à Bagdad d'un bureau et d'une résidence complètement équipés. Du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a dû abandonner les biens de la société. Ces biens incluent un véhicule à quatre roues motrices Mitsubishi, une berline Chevrolet, du matériel électrique de bureau, du mobilier de bureau et du mobilier pour la résidence.

2. Analyse et évaluation

326. Le Comité constate que Tripod n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, elle a joint des bons de commande pour une partie du matériel de bureau et un justificatif de l'achat du véhicule à quatre roues motrices. Toutefois, elle n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que les biens faisant l'objet de la réclamation se trouvaient en Iraq au 2 août 1990 ni que leur perte était directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

327. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Tripod

Tableau 22. Indemnité recommandée pour Tripod

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	9 415 618	260 384
Perte de biens corporels	102 662	néant
<u>Total</u>	<u>9 518 280</u>	<u>260 384</u>

328. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Tripod, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 260 384. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XIII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES,
PAR REQUÉRANT

Tableau 23. Indemnités recommandées pour la vingt et unième tranche

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Geotécnica SA	6 291 263	668 181
Charilaos Apostolidis & Co. Ltd.	8 108 211	néant
Ed Züblin (<i>contrats</i>)	925 529	néant
Ed Züblin (<i>comptes bancaires</i>)	4 400 419	néant
Scheu & Wirth AG	369 000	néant
Thamath International	749 239	386 683
Enka Insaat Ve Sanayi, A.S.	8 945 701	néant
Contractors 600 Limited	3 970 236	24 119
John Laing International	9 590 137	2 459 017
Tripod Engineering Co. Ltd.	9 518 280	260 384

Genève, le 20 juin 2001

(*Signé*) John **Tackaberry**
Président

(*Signé*) Pierre **Genton**
Commissaire

(*Signé*) Vinayak **Pradhan**
Commissaire

Annexe

RÉSUMÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX
TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 5	66
I. LA PROCÉDURE.....	6 – 18	67
A. Résumé du processus.....	6	67
B. Nature et objet des travaux	7 – 9	67
C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3».	10 – 18	68
II. QUESTIONS DE PROCÉDURE	19 – 37	70
A. Recommandations des comités de commissaires	19 – 21	70
B. Preuve de la perte.....	22 – 34	70
1. Qualité de la preuve	24 – 28	70
2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de de l'article 35: l'obligation de produire	29	71
3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire.....	30 – 34	71
C. Modification des réclamations après dépôt	35 – 37	72
III. QUESTIONS DE FOND	38 – 151	73
A. Droit applicable	38	73
B. Responsabilité de l'Iraq	39 – 40	73
C. Clause des «dettes et obligations antérieures»	41 – 43	73
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être «directs».....	44 – 53	74
E. Date de la perte	54	76
F. Taux de change	55 – 57	76
G. Intérêts	58 – 59	76
H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers.	60	77

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Pertes liées aux contrats.....	61 – 110	77
1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne	61 – 63	77
2. Acomptes	64 – 67	77
3. Accords de paiement différé.....	68 – 77	78
4. Pertes résultant du non-versement de retenues.....	78 – 84	80
5. Garanties, cautions et sûretés analogues	85 – 94	81
6. Garanties de crédit à l'exportation	95 – 102	83
7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure	103 – 110	84
J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner.....	111 – 134	86
1. Généralités.....	111 – 119	86
2. Dépenses au siège et dans les succursales.....	120 – 124	87
3. Manque à gagner lié à un projet particulier	125 – 131	87
4. Manque à gagner lié à un projet futur	132 – 134	89
K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq	135 – 144	89
1. Dépôts bancaires en Iraq	135 – 139	89
2. Petite caisse	140	90
3. Dépôts en douane	141 – 144	90
L. Actifs corporels.....	145 – 146	91
M. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	147 – 151	92
N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiabes	152 – 155	92

Introduction

1. Dans le document intitulé Rapport et recommandations concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/1999/14) (le «quatrième rapport»), le Comité a énoncé un certain nombre de principes généraux fondés sur les réclamations dont il avait été saisi et les constatations d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ces derniers. Ces principes, de même que certaines observations propres aux réclamations comprises dans la quatrième tranche des réclamations «E3», sont consignés dans l'introduction au quatrième rapport (le «Préambule»).

2. Le quatrième rapport a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 74 (S/AC.26/Dec.74) (1999). Les réclamations qu'il a examinées par la suite continuant de soulever les mêmes problèmes ou des problèmes similaires, le Comité a révisé le Préambule en supprimant les observations spécifiques et présente donc le présent Résumé des principes généraux (le «Résumé»). Ce résumé est destiné à être annexé aux rapports et recommandations du Comité, dont il fera partie intégrante. Il devrait faciliter la rédaction des rapports futurs du Comité, dont la longueur sera réduite, puisqu'il ne sera pas nécessaire d'exposer les choses *in extenso* dans le corps de chaque rapport.

3. À mesure que de nouvelles questions seront réglées, elles pourront être ajoutées à la fin des éditions futures du présent Résumé.

4. Dans le présent Résumé, le Comité souhaite consigner:

a) la procédure suivie pour évaluer les demandes d'indemnisation dont il est saisi et formuler les recommandations qu'il soumet, pour examen, au Conseil d'administration; et

b) son analyse des questions de fond récurrentes soulevées par les réclamations déposées auprès de la Commission concernant des contrats de construction et d'ingénierie.

5. Lorsqu'il a décidé de rédiger le présent Résumé en séparant des recommandations concrètes que contient le rapport, et de façon à ce qu'il soit réutilisable, le Comité était mû par un certain nombre de considérations. Premièrement, il voulait faire en sorte que la partie de son rapport consacrée aux questions de fond reste d'une longueur raisonnable. Le nombre des rapports produits par les différents comités de commissaires étant en augmentation, il semble judicieux de réaliser ce que l'on pourrait appeler des économies d'échelle. Deuxièmement, il se rendait compte du coût élevé que représente la traduction des documents officiels dans chacune des langues officielles de l'ONU. Le Comité souhaite éviter les coûts élevés qu'il faut engager pour retraduire des textes récurrents lorsqu'il applique les principes établis à de nouvelles réclamations. C'est ce qui se produirait si l'argumentation exposée dans le présent Résumé avait été incorporée dans le corps de chaque rapport à chaque endroit pertinent. Il va de soi qu'il est parfaitement inutile de répéter ces principes, et c'est ce que le présent Résumé permet d'éviter. En bref, le Comité compte abrégier ces rapports et recommandations, chaque fois que cela est possible, et de ce fait réduire le coût de leur traduction.

I. LA PROCÉDURE

A. Résumé du processus

6. Les requérants dont la réclamation est soumise au Comité ont tous la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Dans son analyse des réclamations, le Comité examine les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»). Il fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il tient compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin le Comité expose dans le présent Résumé, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond, le processus de formulation des recommandations lors de l'examen des réclamations.

B. Nature et objet des travaux

7. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559).

8. Le Comité a été chargé de trois tâches: premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnifiables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

9. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité estime que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il faut adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies - qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation - dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3»

10. Les réclamations soumises au Comité sont sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les «réclamations de la catégorie E3») conformément aux critères énoncés dans les Règles: date de dépôt de la réclamation et respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales (les «réclamations de la catégorie E»).

11. Avant de présenter une tranche de réclamations au Comité, le secrétariat soumet chacune des réclamations qui la composent à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répond aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles.

12. L'article 14 des Règles énonce les conditions de forme auxquelles doivent obéir les réclamations soumises par les personnes morales et autres entités de droit privé. Ces requérants doivent soumettre:

- a) un formulaire de réclamation «E» en quatre exemplaires, en anglais ou avec une traduction anglaise;
- b) les preuves attestant du montant, du type et des causes des préjudices;
- c) une attestation du gouvernement déclarant que, selon les meilleurs renseignements dont il dispose, le requérant est constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement présente la réclamation;
- d) des documents attestant le nom, l'adresse et le lieu d'enregistrement ou de formation du requérant;
- e) des preuves attestant que le requérant était, à la date où la créance est née, constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement a présenté la réclamation;
- f) une description générale de la structure juridique du requérant;
- g) une déclaration du fondé de pouvoir du requérant affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation sont exacts.

13. De plus, le requérant doit soumettre en même temps que son formulaire de réclamation «E» un exposé distinct de la réclamation («Exposé de la réclamation») en anglais, étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. La «NOTICE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS» indique que doivent figurer les détails suivants:

- a) date et type de chaque élément de perte et textes d'où découle la compétence de la Commission en l'espèce;

- b) faits à l'appui de la réclamation;
- c) fondement juridique de chaque élément de la réclamation;
- d) montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

14. S'il apparaît qu'une réclamation ne contient pas ces éléments ou n'est pas accompagnée d'un exposé de la réclamation, le requérant est avisé de ces vices de forme et invité à fournir les informations requises en application de l'article 15 des Règles («notification au titre de l'article 15»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, une notification formelle lui est adressée conformément à l'article 15.

15. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation permet de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle fait aussi apparaître les domaines dans lesquels des renseignements et documents complémentaires sont nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires sont demandées aux requérants en application de l'article 34 des Règles («notification au titre de l'article 34»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, un rappel lui est adressé. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit. Le Comité communique avec les requérants par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs.

16. L'analyse des réclamations à laquelle le Comité a procédé jusqu'ici lui a généralement permis de constater que de nombreux requérants joignent peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux ne conservent pas des documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'ils ne puissent pas les fournir lorsque l'on le leur demande. De fait, certains requérants détruisent des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui peuvent servir à étayer les réclamations déjà présentées. Certains vont jusqu'à demander à la Commission, lorsqu'ils répondent à une notification au titre de l'article 15 ou de l'article 34, copie de leur propre réclamation. Enfin, quelques requérants ne jugent pas utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, et un moindre nombre de requérants, le Comité est donc dans l'impossibilité de recommander une indemnisation.

17. Le Comité procède à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en remet pas uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles sont présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il se prononce dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il fait ensuite établir des rapports sur chaque réclamation, axés sur la valeur qu'il convient d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés par les requérants sont suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

18. Au total, la conclusion peut être l'une des recommandations suivantes: a) indemnisation intégrale de la perte présumée ; b) indemnisation de la perte pour un montant inférieur au montant réclamé ; c) pas d'indemnisation.

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. Recommandations des comités de commissaires

19. Dès lors qu'une recommandation motivée d'un comité de commissaires est adoptée par décision du Conseil d'administration, le Comité en fait grand cas.

20. Toutes les recommandations de comités sont étayées par une analyse exhaustive. Lorsqu'une nouvelle réclamation est soumise au Comité, il peut arriver qu'elle présente les mêmes caractéristiques qu'une réclamation soumise à un comité antérieur. En pareil cas, le Comité suit le principe élaboré par le comité qui l'a précédé. Bien entendu, il peut néanmoins exister des différences inhérentes entre les deux réclamations pour ce qui est d'établir la cause de la perte ou le montant de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le principe appliqué reste le même.

21. À l'inverse, la seconde réclamation peut revêtir des caractéristiques différentes de celles de la première. En ce cas, ces caractéristiques différentes peuvent soulever une question de principe différente et, partant, appeler de la part du Comité une conclusion différente de celle à laquelle a abouti le comité antérieur.

B. Preuve de la perte

22. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il «faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état» pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée (S/AC.26/1992/15).

23. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. En suivant une telle démarche, le Comité applique les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles.

1. Qualité de la preuve

24. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriés et suffisants n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les premières demandes dont il a été saisi, marque encore les réclamations examinées depuis: il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

25. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément que: «... les réclamations reçues entrant dans les catégories «D», «E» et «F» doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué...». Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que «... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant,...» (S/AC.26/Dec.46(1998)).

26. En outre, le Comité a la faculté, en vertu des Règles, de demander un complément d'informations et, s'agissant des réclamations exceptionnellement importantes ou complexes, de nouvelles pièces. Ces demandes prennent en général la forme d'ordonnances de procédure. Lorsque le Comité envoie une telle ordonnance à un requérant, il insiste fortement sur cette nécessité de fournir des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés suffisants.

27. Il est donc obligatoire de fournir les pièces justificatives pertinentes aussi bien lors du dépôt initial de la réclamation que lors des étapes suivantes.

28. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication, signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie sinon ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des «preuves suffisantes» fixée au paragraphe 3 de l'article 35 et va à l'encontre des instructions données par le Conseil d'administration dans la décision 46. Le Comité ne peut pas procéder ainsi.

2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de l'article 35: l'obligation de produire

29. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur un aspect important de la règle qui veut que les réclamations soient étayées par des éléments de preuve documentaires et autres appropriés suffisants. Cela signifie qu'il faut que tous les éléments matériels de la réclamation soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire

30. Le Comité en vient à la question de ce qui constitue une filière documentaire probante.

31. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la «valeur de remplacement» pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les éléments

de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayé pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

32. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes.

33. Le Comité n'est donc pas surpris, s'agissant des tranches qui lui ont été soumises jusqu'ici, que certains des requérants cherchent à expliquer l'absence de pièces justificatives en affirmant que celles-ci se trouvent ou se trouvaient dans les zones de troubles civils ou ont été perdues ou détruites ou, à tout le moins, qu'il est impossible d'y avoir accès. Mais le fait que des bureaux situés dans la région aient été pillés ou détruits ne saurait expliquer pourquoi des requérants n'ont produit aucune des pièces qui devraient normalement se trouver au siège des requérants sis dans d'autres pays.

34. Le Comité examine les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation est fragmentaire, que parallèlement aucune bonne explication n'est donnée pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y a de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a rien sur quoi fonder une recommandation.

C. Modification des réclamations après dépôt

35. Au cours du traitement des demandes après que celles-ci ont été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant initialement réclamé pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Quelquefois, tous ces procédés sont utilisés.

36. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie «E» a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants concernés pouvaient spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après cette date à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

37. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent parfois eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le

11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications que contiennent les compléments d'information envoyés sur la demande du Comité. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Droit applicable

38. Comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 du quatrième rapport, au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Conformément à l'article 31 des Règles, le Comité applique la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

39. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

40. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme «Iraq». Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamation de la catégorie «E3» (le «cinquième rapport») (S/AC.26/1999/2), le Comité a décidé de présumer que pour les contrats exécutés en Iraq, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien.

C. Clause des «dettes et obligations antérieures»

41. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité «E2» a estimé que:

«Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne

relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990.» (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7, par. 90)).

42. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Le Comité s'en tient donc à l'interprétation du Comité «E2», à savoir:

a) L'expression «sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales» est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;

b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;

c) Enfin, il faut donner aux termes «dettes» et «obligations» le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

43. Le Comité en conclut qu'en général, une réclamation portant sur des «dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990» s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage
ou le préjudice doivent être «directs»

44. Pour les réclamations de la catégorie «E», la règle cardinale relative au caractère «direct» de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités:

«... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite:

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.»

45. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif: il peut y avoir des causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il «y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq». En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins «directe». Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, «le lien de causalité doit être direct». (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)

46. L'expression «à la suite de» employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des «pertes subies par suite de» l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie «E»: pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions précises quant à la façon d'interpréter le critère de la «perte directe».

47. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression «perte directe». Ces conclusions sont exposées ci-après.

48. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq ou au Koweït de ses biens corporels.

49. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

50. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

51. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

52. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la «perte directe» ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations.

53. Enfin, il y a la question du champ géographique dans lequel les effets des événements en Iraq et au Koweït se font sentir en dehors de ces deux pays. Faisant suite aux constatations faites par le Comité de commissaires «E2» dans son premier rapport, le Comité conclut que les pertes, dommages ou préjudices subis par suite a) des opérations militaires des forces iraqiennes ou des forces de la coalition alliée dans la région ou b) d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent en principe droit à indemnisation. Bien entendu, plus un projet était éloigné du théâtre des opérations militaires, plus le requérant peut avoir à faire pour établir le lien de cause à effet. Cela étant, on ne saurait ignorer le fait qu'un événement comme l'invasion et l'occupation du Koweït est susceptible d'avoir de vastes répercussions. Chaque cas est un cas d'espèce.

E. Date de la perte

54. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, *stricto sensu*, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

F. Taux de change

55. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

56. Le Comité considère que si un taux de change est fixé par contrat, il constitue, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

57. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* à la date de la perte.

G. Intérêts

58. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Dans cette même décision, le Conseil précise que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

59. En conséquence, le Comité recommande de faire courir les intérêts à compter de la date de la perte.

H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

60. Certains requérants demandent à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité n'a-t-il fait et ne fera-t-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

I. Pertes liées aux contrats

1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne

61. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité non iraquienne. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte «directe» au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité avec laquelle il était en affaires le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

62. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'autre partie n'a pas repris ses activités après la fin de l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (*causa causans*) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

63. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un *interveniens novus actus*: ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Acomptes

64. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître de l'ouvrage d'un acompte au bénéfice du maître d'œuvre. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que le maître d'œuvre doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

65. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat de matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'œuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

66. L'acompte est en général couvert par une caution que donne le maître d'œuvre et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit au maître d'œuvre pour les travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouverts sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 120 à propos de l'amortissement des dépenses: elles s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement des acomptes.

67. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouverts, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

3. Accords de paiement différé

a) Analyse des «dettes anciennes»

68. Lorsque les contrats sur lesquels se fondent les réclamations prévoient des paiements différés, la question est de savoir si les pertes invoquées correspondent à des «dettes et obligations antérieures au 2 août 1990» et sont à ce titre exclues du champ de compétence de la Commission.

69. Dans son premier rapport, le Comité «E2» a interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme visant à écarter les dettes dites «anciennes». Appliquant cette interprétation au cas dont il était saisi, le Comité «E2» a conclu que l'on pouvait parler de «dettes anciennes». Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990. Les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent alors pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Au sens où le Comité l'entendait aux fins de la règle susmentionnée, le terme «exécution» pouvait signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle.

En l'occurrence, les travaux prévus par le contrat avaient clairement été exécutés avant le 2 mai 1990. Cela étant, les dettes étaient couvertes par une forme d'accord de paiement différé datant du 29 juillet 1984. Cet accord avait été conclu par les parties au contrat d'origine puis postdaté.

70. Le Comité «E2» était d'avis que ces types d'accords correspondent précisément à ce que visait le Conseil de sécurité lorsqu'il parlait, au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), des dettes de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. C'est à ce type même d'obligation que pensait le Conseil de sécurité lorsque, au paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), il a exigé que l'Iraq «honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure». En conséquence, indépendamment de savoir si ces accords de paiement différé peuvent, comme le soutiennent les requérants, avoir créé de nouvelles obligations pour l'Iraq au

regard d'une loi nationale applicable, ils n'en ont pas créé au regard de la résolution 687 (1991) et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

71. Les accords examinés par le Comité «E2» n'étaient pas liés à des transactions menées en toute indépendance par des entreprises de construction dans le cadre de leurs activités normales. La situation était plutôt la suivante:

«Ces accords de paiement différé étaient en général négociés avec l'Iraq non par l'entrepreneur ou le fournisseur lui-même, mais par son gouvernement. En règle générale, le gouvernement négociait au nom de toutes les parties contractantes du pays intéressé qui se trouvaient dans une situation analogue. Les accords de paiement avec l'Iraq pouvaient prendre des formes très diverses, y compris des accords de troc de pétrole brut complexes en vertu desquels l'Iraq livrait certaines quantités de pétrole brut à un État étranger pour honorer des dettes consolidées; l'État étranger vendait ensuite le pétrole et, par l'intermédiaire de sa banque centrale, créditait les comptes de certaines entreprises.» (S/AC.26/1998/7, par. 93)

«Ce sont le plus souvent des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de tout abandonner qui ont différé les dettes de l'Iraq, et par conséquent ont continué à travailler dans l'espoir d'être payées un jour et à accumuler des créances considérables vis-à-vis de l'Iraq. En outre, les conditions de paiement ont été différées sur de si longues périodes que le coût du service de la dette à lui seul contribuait énormément à l'accroissement continu de la dette extérieure de l'Iraq.» (S/AC.26/1998/7, par. 94)

72. Le Comité «E3» partage cette façon de voir.

b) Application de l'analyse des «dettes anciennes»

73. S'agissant d'appliquer cette analyse à des cas autres que ceux examinés par le Comité «E2», deux éléments valent d'être mis en avant.

74. Le premier est que le problème ne se pose pas lorsque les travaux ont été effectués après le 2 mai 1990. L'accord de paiement différé est alors sans incidence. Dans ce cas, la question se résume à celle de la preuve de l'exécution des travaux, du montant, du non-paiement et de la causalité.

75. Le deuxième élément concerne la portée de cette analyse. Comme indiqué précédemment, les réclamations ayant conduit à ladite analyse découlaient d'accords non commerciaux. Il s'agissait de situations où les conditions de paiement convenues à l'origine par les parties avaient été renégociées en cours de contrat et/ou les négociations ou renégociations avaient résulté d'échanges intergouvernementaux. De tels accords découlaient manifestement de l'aggravation de la dette internationale de l'Iraq.

76. Deux facteurs importants sous-tendent donc l'analyse du Comité «E2». Le premier est la renégociation des conditions de paiement d'un contrat existant au détriment du requérant (le maître d'œuvre). Le deuxième est l'influence sur les contrats de transactions entre les gouvernements respectifs. Dans un cas comme dans un autre les dettes anciennes accumulées par l'Iraq doivent avoir été un élément déterminant.

77. Le Comité est d'avis que lorsque l'un de ces facteurs explique à lui seul ou en partie la perte subie par le requérant, celle-ci ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut pas servir de fondement à une recommandation par un comité. Il n'est pas nécessaire que les deux facteurs interviennent. La clause «dette et obligations antérieures» s'appliquerait même à un contrat contenant à l'origine des dispositions relatives au paiement différé si ce contrat résultait d'un accord intergouvernemental rendu nécessaire par les problèmes financiers de l'Iraq. Il ne s'agirait pas alors d'une transaction commerciale mais plutôt d'un accord politique et la perte serait exclue du champ de compétence de la Commission.

4. Pertes résultant du non-versement de retenues

78. Parmi les réclamations dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

79. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique au maître d'œuvre de certains montants pendant que s'exécutent les travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que le maître d'œuvre a réalisés depuis le dernier versement.

80. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre le maître d'œuvre et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé «garantie» ou «retenue de garantie». Il augmente avec le temps. Moins le maître d'œuvre effectue de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

81. La retenue est en général payable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée incluse dans la retenue peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée. **Il s'ensuit qu'une perte au titre des retenues ne peut s'évaluer au regard de la date à laquelle les travaux correspondants ont été exécutés, comme il est dit par exemple *supra*, au paragraphe 74. Le droit à recouvrer les retenues est subordonné à la situation d'ensemble, effective ou escomptée, en fin du projet.**

82. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il a une double fonction. D'abord, il encourage le maître d'œuvre à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que le maître d'œuvre n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

83. Pour ce qui est des réclamations dont le Comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que le maître d'œuvre a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité

de recouvrer le montant retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

84. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie:

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït.

b) Les preuves peuvent attester que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, le maître d'œuvre aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser au maître d'œuvre une indemnisation calculée selon un certain pourcentage.

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

5. Garanties, cautions et sûretés analogues

85. Les accords de garantie financière font partie intégrante des grands marchés de travaux. Citons: a) les cautionnements - assurés par exemple par la société mère ou par l'intermédiaire de banques; b) ce que l'on appelle les cautions «exigibles sur demande» ou «à première demande» (ci-après dénommées «cautions exigibles sur demande») qui cautionnent des activités telles que l'appel d'offre et l'exécution et c) les garanties pour financer les acomptes. (Les dispositifs financés par des organismes publics qui fournissent une assurance que l'on pourrait qualifier «de rechange» appartiennent à une catégorie différente. Voir à ce sujet les paragraphes 95 à 102.)

86. Les mécanismes de recours financier posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des réclamations présentées dans le secteur du BTP et de l'ingénierie. La caution exigible sur demande en offre un très bon exemple.

87. Une caution exigible sur demande a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir des fonds au moyen de la caution sans avoir à faire la preuve de la défaillance de l'autre partie - nommément dans les situations examinées ici, l'entrepreneur qui exécute les travaux. Le montage d'une telle caution se déroule souvent comme suit: le maître d'œuvre ou sa maison mère fournit une garantie à sa propre banque dans son État d'origine; celle-ci fournit une caution identique à une seconde banque située dans l'État du maître d'ouvrage selon le marché de travaux; cette seconde banque fournit à son tour une caution d'un même montant au maître d'ouvrage. Ce dernier se trouve ainsi, du moins théoriquement, dans une position très solide qui lui permet, sans avoir à faire la preuve d'une quelconque défaillance du maître d'œuvre, de mobiliser une somme importante qui sera portée au débit de celui-ci.

88. Bien entendu, la banque du maître d'œuvre aura pris deux types de dispositions. La première, une formule qui lui garantit la somme principale, l'objet de la caution, au cas où celle-ci doit être versée. Deuxièmement, elle aura pris les dispositions voulues pour exiger une commission, perçue normalement chaque trimestre, semestre ou année.

89. De nombreux requérants ont déposé des réclamations, certains pour obtenir le remboursement des commissions, d'autres celui du principal. Les premières portent souvent sur un certain nombre d'années à compter de la date de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les secondes ont été, jusqu'à présent du moins, des réclamations de précaution, au cas où le versement de la caution serait demandé à l'avenir.

90. À l'égard de cette question, le Comité observe que la prérogative que confère au maître d'ouvrage la caution exigible sur demande est parfois plus apparente que réelle. En effet, les tribunaux de certains pays hésitent à engager une action en garantie relativement à ces cautions s'ils estiment que le maître d'ouvrage abuse de sa position. Par exemple, en cas d'allégation convaincante de fraude, certains tribunaux seront disposés à interdire au bénéficiaire de faire jouer la caution ou à l'une ou l'autre des banques de faire droit à la demande de paiement de celle-ci. Le maître d'œuvre peut par ailleurs faire usage de certains recours juridictionnels en cas de mobilisation de la caution en dehors des conditions initialement envisagées par les parties.

91. Le Comité note que la plupart, sinon la totalité, des contrats prévoyant l'exécution de grands travaux de BTP par une entreprise d'un pays sur le territoire d'un autre pays comportent des clauses relatives à la guerre, à l'insurrection ou aux troubles civils. Selon la perspective du droit applicable à ces questions, l'invocation de telles dispositions peut avoir un effet direct ou indirect sur la validité de la caution. Direct si, dans le régime juridique en question, les effets de la clause figurant dans le contrat de travaux s'appliquent aussi à la caution; indirect, si l'extinction ou la modification de l'obligation sous-jacente (le contrat de travaux) offre la possibilité de demander au tribunal compétent de modifier les obligations résultant de la caution ou d'en prononcer l'extinction.

92. De plus, au fur et à mesure que le temps passe, se fait vraisemblablement jour le droit de considérer que l'obligation liée à la caution est éteinte ou non exécutoire, ou de demander au tribunal compétent une résolution à cet effet. **En outre, il convient de garder à l'esprit l'existence d'un embargo commercial et de diverses mesures connexes¹. Elle a pour effet qu'un billet sur demande émis au bénéfice d'une partie iraquienne n'aurait pu légalement être honoré après le 6 août 1990. Cela étant, il est difficile de concevoir l'avantage que la banque émettrice fournissait en échange des frais d'intervention qu'elle se faisait rembourser une fois que la nouvelle de l'embargo avait été largement diffusée. Si la banque n'offrait aucun avantage, on voit mal sur quelle base juridique fonder le droit au paiement des frais d'intervention.**

93. En résumé, dans le contexte de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le Comité estime qu'il est très peu vraisemblable que

¹ L'expression «embargo commercial et mesures connexes» vise les interdictions prononcées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions postérieures sur le même sujet, ainsi que les mesures d'application prises par les États.

les obligations, découlant d'une caution exigible sur demande du type qu'il a examiné dans les tranches dont il était saisi, demeurent en vigueur et opposables.

94. Si cette analyse est correcte, alors il semble au Comité que les demandes de remboursement des commissions perçues au titre de ces cautions ne seront viables que dans des circonstances très inhabituelles. De même, les réclamations au titre du principal ne pourront être soutenues que lorsque le principal a été irrévocablement dépensé et qu'aucun élément de fait ne justifiait et que le bénéficiaire de la caution la fasse jouer.

6. Garanties de crédit à l'exportation

95. Les dispositifs financés par des organismes publics qui offrent ce que l'on pourrait appeler une assurance «de rechange» diffèrent d'une manière générale des garanties. Ces formes de garantie financière s'intitulent notamment «garanties du risque de crédit». Il s'agit en fait d'une forme d'assurance, souvent souscrite par l'État du territoire où le maître d'œuvre a son siège social. Elles font partie de la politique économique de l'État en question afin d'encourager les échanges et le commerce de ses ressortissants à l'étranger.

96. De telles garanties requièrent souvent du maître d'œuvre qu'il ait épuisé tous les recours locaux, ou tous les recours possibles, avant de faire jouer la garantie.

97. Des réclamations ont été présentées par des parties:

a) pour obtenir le remboursement des primes versées afin d'obtenir ces garanties; et également

b) au titre de la différence entre les montants récupérés grâce à ces garanties et les pertes alléguées.

Selon le Comité, les premières sont erronées et les secondes sont mal qualifiées.

98. Il est erroné de demander l'indemnisation des primes. Le paiement d'une prime au titre d'une assurance quelconque n'est pas récupérable sauf en cas de résolution de la police. Une fois celle-ci en vigueur, ou bien l'événement qu'elle envisage survient, ou bien il ne survient pas. Dans le premier cas, il y a demande de réparation en vertu de la police, dans le second cas, il n'y a pas de telle demande. Dans aucun cas, il n'apparaît au Comité que les dispositions - marquées de prudence et de pondération - donnent lieu à une demande d'indemnisation au titre des primes. Il n'y a pas de «perte» à proprement parler, ni aucun lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

99. En outre, lorsqu'un maître d'œuvre a de fait été indemnisé en totalité ou en partie par un tel organisme pour des pertes encourues par suite de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'y a plus de perte dont il puisse réclamer réparation devant la Commission. Sa perte a été compensée.

100. Dans la seconde situation, un maître d'œuvre demande à être indemnisé de la différence entre des pertes qui résulteraient de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les sommes obtenues du garant.

101. Dans ce cas, la réclamation est improprement qualifiée. Le solde en question est peut-être une perte indemnisable auquel cas peu importe qu'il s'agisse d'une différence entre ce qui a été obtenu en vertu de la garantie et ce qui a été perdu. Il convient plutôt d'analyser d'abord la cause de la perte totale dont il ne reste que le solde. Dans un premier temps, il s'agit d'établir s'il existe des éléments de preuve venant étayer cette somme globale, si c'est une somme que le requérant a effectivement déboursée ou qu'il n'a pas pu récupérer et si le lien causal nécessaire est présent. Dans la mesure où l'existence de la somme est établie, la réclamation est à première vue indemnisable. Mais si le garant a opéré un remboursement, la perte a été dédommée et la réclamation est désormais sans objet. Ce n'est que s'il subsiste une perte ouvrant droit à indemnisation, non réparée, que le Comité a la possibilité de formuler une recommandation.

102. Enfin, il y a le cas des réclamations présentées par les organismes qui accordent les garanties de crédit et qui ont déboursé de l'argent. Ils ont conclu avec le maître d'œuvre un contrat d'assurance qui prévoyait le versement des primes. Comme dans le cas précédent, ou bien l'événement prévu par l'assurance est survenu ou bien il n'est pas survenu. Dans la première éventualité, le Comité pencherait pour que le garant soit contractuellement tenu de payer, contrairement à la seconde. Le Comité n'a pas à déterminer si les paiements effectués dans ces conditions ouvrent droit à une réclamation indemnisable. L'examen de telles réclamations relève du Comité «E/F».

7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure

103. Les marchés de travaux, tant dans la *common law* que dans les systèmes civilistes, contiennent souvent des dispositions concernant les événements susceptibles de modifier radicalement la nature du projet: guerre, troubles civils et insurrection. Cela n'a rien d'étonnant étant donné le temps qu'exige la réalisation d'un grand projet de BTP et le caractère parfois instable des conditions politiques et autres dans lesquelles ce type de marché est exécuté. C'est même tout à fait logique. Les dispositions en question prévoient comment seront supportées les conséquences financières de l'événement et quel sera le résultat en ce qui concerne le projet proprement dit.

104. S'agissant des réclamations dont s'occupe le Comité, ce type de clause soulève deux questions. Premièrement, l'Iraq a-t-il le droit d'invoquer cette clause pour réduire sa responsabilité? Deuxièmement, les requérants peuvent-ils l'utiliser pour étayer leurs réclamations ou obtenir de la Commission une réparation plus importante?

105. Pour ce qui est de la première question, il semble au Comité que la situation soit la suivante. Dans les réclamations dont la Commission est saisie, l'événement empêchant l'exécution ou force majeure est presque toujours un acte ou une omission de l'Iraq. Or, la clause en question vise à parer à des événements qui, à supposer qu'ils se produisent, étaient censés échapper totalement au contrôle des deux parties. Il serait tout à fait fâcheux que l'auteur du fait dommageable s'appuie sur cette clause pour réduire les conséquences de ses méfaits.

106. Mais se pose alors la deuxième question: les requérants peuvent-ils se prévaloir de ces dispositions? Par exemple, lorsque la clause prévoit le remboursement anticipé de sommes qui sinon ne seraient pas devenues exigibles. Le Comité «E2» a examiné un exemple de ce type de réclamation et a répondu catégoriquement à cette question dans son premier rapport comme suit:

«En deuxième lieu, la CCL et Technopromexport appellent l'attention de la Commission sur les clauses relatives à "l'empêchement d'exécution" qui figurent dans leurs contrats respectifs. Les requérants affirment que, dans le cas d'un empêchement d'exécution de contrat, lesdites clauses obligent à un remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat, donnant lieu en fait à une nouvelle obligation de la part de l'Iraq de payer toutes les sommes dues en vertu du contrat, quelle que soit la date d'exécution des travaux en question. Le Comité a conclu que les requérants ne pouvaient pas invoquer de tels accords ou clauses contractuels devant la Commission afin d'éviter l'exclusion des "dettes et obligations antérieures" décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991); par conséquent, cet argument doit être rejeté» (S/AC.26/1998/7, par. 188).

107. La situation visée ci-dessus, dans laquelle les travaux faisant l'objet de la réclamation avaient été exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ne satisfaisait donc manifestement pas à la règle des «dettes et obligations antérieures». Or, les requérants, qui avaient conclu des accords de paiement différé, ont cherché à invoquer la clause relative à l'empêchement d'exécution pour surmonter ce problème. Le Comité croit comprendre que l'argumentation était la suivante: la clause relative à l'empêchement d'exécution avait été déclenchée par les événements qui s'étaient en fait produits, à savoir l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle prévoyait le remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat. Le paiement des sommes en question avait initialement été reporté à des dates qui étaient encore dans l'avenir au moment de l'invasion et de l'occupation; mais en raison de l'empêchement, elles étaient devenues exigibles pendant la durée, ou même au début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le remboursement de ces sommes était, en l'occurrence, devenu exigible pendant la période de compétence établie par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité «E2» ne pouvait donc faire droit à une demande de remboursement desdites sommes.

108. C'est cette réclamation que le Comité de commissaires «E2» a rejetée. Le Comité souscrit à cette façon de voir.

109. Reste la situation où un requérant invoque la clause relative à l'empêchement d'exécution pour «gonfler» une demande d'indemnisation autrement qu'en tournant la règle des «dettes et obligations antérieures»: il fait valoir par exemple, le remboursement anticipé qu'autorise cette clause pour essayer de faire entrer dans la période de compétence de la Commission des paiements qui sinon auraient été reçus, en vertu du contrat, bien après la libération du Koweït et n'ouvriraient donc pas droit à réparation.

110. De l'avis du Comité, ce type de réclamations doit également être rejeté. Dans ce cas, comme dans celui qu'a examiné le Comité de commissaires «E2», les requérants cherchent à utiliser les dispositions de marchés privés pour étendre la compétence conférée par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et définie par la jurisprudence de la Commission. Cette façon d'agir n'est pas appropriée. Il n'appartient pas à des entités de modifier, d'un commun accord ou autrement, la compétence de la Commission.

J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

111. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments ou «lots». Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

112. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans les réclamations dont le Comité est saisi présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé au maître d'œuvre pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.

113. D'autres marchés relevant de cette catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.

114. Lorsqu'il établit son devis, le maître d'œuvre songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette «marge de risque». Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.

115. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées par le Comité.

116. Le point de départ est le coût de base (main-d'œuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les «prix secs». En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.

117. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects - par exemple le dessin des plans et des bleus et les travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.

118. Il y a enfin la «marge de risque», c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice du maître d'œuvre est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a

d'imprévu, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.

119. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

2. Dépenses au siège et dans les succursales

120. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect: le maître d'œuvre cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir par. 123).

121. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

122. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recrédité au client (voir par. 66) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis du maître d'œuvre.

123. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle le maître d'œuvre réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

124. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes sont bien qualifiées et, partant, peuvent faire l'objet d'une réclamation, si tant est qu'elles soient indemnisables, à titre de pertes d'actifs corporels.

3. Manque à gagner lié à un projet particulier

125. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où «l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté».

126. Comme on l'a vu aux paragraphes 111 à 119, le terme «manque à gagner» exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

127. Dire «de risque» pour qualifier la «marge» c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'œuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

128. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa «probabilité de perte». Le maître d'œuvre a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

129. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra «décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état» s'il veut être indemnisé.

130. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes: en premier lieu, la locution «continuer à exécuter le contrat» lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéfices doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un «bénéfice» à une étape ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet.

131. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice, à savoir des données financières (projections et chiffres effectifs) concernant le projet: comptes financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, chiffre d'affaires, montant et analyses de la soumission initiale, calendriers établis au début des travaux, états de profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège, préparés par le requérant ou pour son compte pour chaque période comptable depuis la première année du projet jusqu'en mars 1993. Le requérant devrait également fournir les calculs

initiaux relatifs aux bénéfices escomptés du projet et toutes révisions desdits calculs effectuées pendant l'exécution de celui-ci; des rapports de gestion sur l'exécution des budgets qui ont été établis durant l'exécution du projet; des éléments de preuve établissant que le projet s'est déroulé comme prévu, tels que rapports mensuels/périodiques, calendriers prévus/effectifs, certificats de paiement provisoires ou factures intérimaires, description des travaux achevés mais non facturés par le requérant, description des paiements effectués par le client et relevés des retenues dont il a recouvré le montant. Il devrait en outre fournir des pièces justificatives concernant le pourcentage des travaux qui avait été achevé au moment où le projet a été interrompu.

4. Manque à gagner lié à un projet futur

132. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixée pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié?

133. Par conséquent, le Comité estime que, pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en œuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

134. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir. Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq

1. Dépôts bancaires en Iraq

135. De nombreux requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques iraqiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars iraqiens et soumis au contrôle des changes.

136. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

137. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part, le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

138. Le Comité, après avoir analysé les réclamations qui lui ont été soumises jusqu'ici, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci):

- a) Que l'entité iraquienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;
- b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et
- c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

139. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une «perte». S'il n'y a pas de perte, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

2. Petite caisse

140. Les mêmes considérations s'appliquent exactement aux réclamations au titre de la petite caisse laissée en Iraq en dinars irakiens. De telles sommes sont demeurées dans les bureaux des requérants lorsqu'ils ont quitté l'Iraq. Les circonstances dans lesquelles cet argent a été laissé varient quelque peu, de même que celles qui ont par la suite prévalu – certains requérants soutenant qu'ils sont revenus en Iraq mais que les sommes avaient disparu, d'autres qu'ils ont été dans l'incapacité d'y retourner et de dresser l'état des lieux. Dans ces différents cas, il semble au Comité que le principe est le même. Les requérants avaient besoin de disposer en Iraq de sommes d'argent (qui pouvaient être conséquentes) pour faire face aux engagements qu'ils devaient régler en espèces. Par conséquent, lorsque les mêmes faits que ceux énoncés au paragraphe 138 ne sont pas établis, il est difficile d'établir qu'il y a eu «pertes» et, en pareil cas, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Dépôts en douane

141. Pour le Comité, il s'agit de sommes versées, théoriquement du moins, à titre de prélèvement pour obtenir l'autorisation d'importer à titre temporaire des installations, véhicules

ou équipements. Pour récupérer ces dépôts, il faut obtenir l'autorisation d'exporter les installations, véhicules ou équipements en question.

142. Le Comité croit comprendre en outre qu'il était difficile d'obtenir une telle autorisation avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, bien que défini comme temporaire, il s'agissait souvent en fait d'un prélèvement permanent et les entrepreneurs familiers des subtilités que comportaient leurs activités en Iraq ont sans aucun doute pris les dispositions qui s'imposaient. Il est également certain qu'ils pouvaient, ou escomptaient, récupérer ces prélèvements lors du paiement des travaux effectués. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, il est devenu sensiblement plus difficile d'obtenir une telle autorisation d'exporter. D'ailleurs, étant donné l'embargo commercial, l'approbation expresse du Conseil de sécurité aurait été nécessaire.

143. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît au Comité que les réclamations visant à obtenir le remboursement de ces prélèvements doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants, permettant d'établir si, en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, une telle autorisation aurait été accordée, en fait ou selon toute probabilité.

144. Faute de tels éléments de preuve et laissant de côté la question du double comptage (voir par. 123 ci-dessus), le Comité ne paraît guère pouvoir recommander l'indemnisation des dépôts en douane non remboursés au titre des installations, véhicules et équipements utilisés dans des marchés de BTP en Iraq.

L. Actifs corporels

145. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (décision 9, par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraqiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (décision 9, par. 13).

146. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP et de l'ingénierie portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités iraqiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du lien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités iraqiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés: la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du

mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

M. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

147. L'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite «du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays» doivent être considérées comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

148. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que «Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers - - par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil».

149. Dans le quatrième rapport, le Comité a conclu que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnifiables.

150. Beaucoup de requérants ne fournissent pas de dossier chronologique qui expliquerait parfaitement en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés (ainsi que, dans un certain nombre de cas, les salariés d'autres entreprises qui étaient bloqués) et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

151. Le Comité juge qu'en pareil cas il peut accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés, les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte des problèmes nécessairement en cause. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité se fie à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il a à sa disposition.

N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiables

152. Pour certains des projets pour lesquels les requérants demandent une indemnisation, des procédures ont été entreprises entre les parties au contrat conduisant à un règlement par un arbitre ou un tribunal; il y a aussi des cas où un règlement est intervenu entre le requérant et une autre partie au contrat. En tel cas, la considération déterminante est le caractère définitif du jugement. La sentence arbitrale, la décision de justice ou le règlement amiable doivent être définitifs, c'est-à-dire non susceptibles d'appel ou de révision.

153. Les revendications portées devant la Commission concernent donc soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le jugement, soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le règlement amiable.

154. Il faut donc répondre à l'exigence préalable consistant à prouver que tel est bien le cas, c'est-à-dire que, pour une raison ou pour une autre, la revendication qui a abouti à la sentence arbitrale, à la décision de justice ou au règlement amiable négligeait ou ne résolvait pas la question soulevée par la réclamation portée maintenant devant la Commission. Il est nécessaire pour cela de disposer de preuves suffisantes. Le fait qu'un certain élément, lié à la requête déposée devant la Commission dans une sentence, une décision ou un règlement ne soit pas mentionné, ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas été pris en considération. Le tribunal qui a prononcé le jugement, l'arbitre qui a rendu la sentence ou les parties qui ont transigé ont peut-être fixé un montant unique pour résoudre plusieurs griefs à la fois, y compris celui qui est sous-jacent à la réclamation en question; le tribunal peut aussi avoir considéré que la requête n'était pas recevable. Ou encore, la réclamation peut avoir été abandonnée au moment du règlement, ou dans le cadre de celui-ci. En tel cas, le grief a été réglé et il ne reste plus de perte à indemniser. Il faut alors examiner le dossier pour voir s'il n'y a pas quelque circonstance ou fait particulier qui amènerait à modifier cette conclusion initiale. S'il n'y en a pas, la réalité de la perte n'est pas établie. Il faut que des éléments de preuve suffisants attestent la réalité d'une perte pour que le Comité puisse recommander une indemnité.

155. S'il apparaît au contraire que le grief considéré n'a pas fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement, la Commission peut en être saisie.
